BEAURAINVILLE

Révision du Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

		Révision du PLU prescrite le : 26 septembre 2012	Projet du PLU arrêté le : 12 mai 2015	PLU approuvé le : 8 mars 2016

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

Elimination des déchets
Alimentation en eau potable
Défense incendie
Assainissement

3 – ANNEXES

Etat des captages en eau potable
Atlas des zones inondables – Vallée de la Canche
Site classé – ruines du Château des Liannes
ZNIEFF de type 1 – Réservoir biologique de la Créquoise
ZNIEFF de type 1 – Marais et près de Lespinoy et marais de la Bassée
ZNIEFF de type 2 – Les vallées de la Créquoise et de la Planquette
ZNIEFF de type 2 – La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
Codification SANDRE des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie
Zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie suite à l'arrêté du 12 janvier 2006
Arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie.

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

062100 **BEAURAINVILLE** Mise à jour le 07/02/2013

Coordination territoriale **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : CAMPAGNE LES HESDIN
Commune instructrice : **Non** Population 1999 : 1994

Cadastre numérisé : 2005 - DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom :
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie (Compétence Urbanisme :Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 26/03/2003 1ère approbation le 06/12/2006
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :** Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

--> **SERVITUDES**

AC1 Protection des monuments historiques (classés, incrits)
. Classé Motte Féodale 12/11/1984 au Lieudit "Beaurain château"

AC2 Protection des sites naturels et urbains, et monuments naturels (classés,inscrits)
. Site classé Ruines du Château des Liannes 30/04/1919

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
. Captage du **SIVU du Bois Machy** , Lieudit "Bois Machy", X = 568,820; Y = 304,070 (n° BRGM 00176x0004), AP du 30/08/1985

EL7 Alignement
. RD 113
. RD 113E
. RD 130
. RD 130E

PPRI Plan de Prévention des Risques Inondation Approuvé
. PPR Inondation de la Vallée de la Canche approuvé le 26/11/2003

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble régional FO 62.165
. Câble régiopnal FO 62.167

T1 Voies Ferrées
. Ligne Saint Pol-Etaples

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995; Arrêté du 21/02/1995
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994; Arrêté du 18/07/1995
. Inondations et coulées de boue du 31 mai 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau très faible ou zone de sismicité 1

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
. cyclo034 "Le Bras de Bronne", Secteur "7 Vallées", 33 km, 2h 45 mn, départ : Place de la Liberté 62990 Beaurainville
. cyclo038 "La Forêt", Secteur "7 Vallées", 41 km, 4 h, départ : Place des Tilleuls 62140 Huby Saint Leu
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise dont le choeur a été élevé entre le Xvème et la fin du XVIème siècle, a été restauré en 1873

Source D.D.E. 62 *Editée le 07 février 2013* *Page 1/3*

062100 **BEAURAINVILLE** Mise à jour le 07/02/2013

GR Itinéraire de grande randonnée
: . GR 121
ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC DU PRIEURE (MR GODART), 110 Rue de l'Eglise [Vaches Laitières] (Autorisation) [DSV]
. GAEC LE MANOIR DE BEAUREPAIRE, 816 rue de Beaurepaire [Elevage avicole : 30000 animaux équivalents] [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
. GAEC LE MANOIR DE BEAUREPAIRE, 816 Rue de Beaurepaire [Vaches Laitières et bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 14 janvier 2011] [Dérogation à distance, AP du 30 novembre 2011] [Préfecture Installations Classées 12-2012]
. GODARD Francis [Porcs]
. HERTAULT Paul [Porcs, Bovins, Veaux de Boucherie]
. SAILLY Bernard [Vaches Allaitantes] [Déclaration] [DSV]
. SELLIER Serge [Porcs et Truies]
. THERRY Nicolas, 143 Rue du Petit Beaurain [Truies et Verrats] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 05-2004]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Communauté de communes du val de canche et d'authie, 360 rue de la canche (exploitation d'une déchetterie, sise au 130 de la rd) [Déclaration, Récépissé du 11 octobre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]
. E.R.D.F., rue de la ferronnerie - Poste "la bassée" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
. E.R.D.F., rue du fort mahon - Poste "le fliez" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
. Etablissements CAUDEVEL, Lotissement Belrem Nord, Lot 3 dit "La Mort", ZI Louis Blériot [Centrale à béton] [Déclaration, Récépissé du 04 octobre 2010] [Préfecture Installations Classées 10-2010]
. Etablissements Pierre DURIEZ, RD N° 113 [Stockage de céréales de 14.900 m3] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 06-2004]
. Hardi-Evrard (Fabrication de machines et d'équipements)
. SAS CAMPHES, ZI [Entrepôt Couvert] [Déclaration, Récépissé du 18 juillet 2008] [Préfecture - Installations Classées 08-2008]
. Sté CAMPHES, Lieudit "La Mort" [Entrepôt de Stockage] [Déclaration, Récépissé du 31 octobre 2008] [Préfecture Installations Classées 11-2008]
. Sté Lassimonne (dépôt de ferrailles)
. Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (SMTT) [Exploitation d'un Centre de Tri de Déchets Urbains] [Autorisation, AP du 21 octobre 2009] [Préfecture, Installations Classées 10-2009]

TMD Transport de matières dangereuses
. Route (DDRM 2012)
. Voie ferrée (DDRM 2012)

ZA Zonage archéologique
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 08 mars 2010

ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
. Inondée Décembre 1999, Débordement, Carte 1/10.000° à SU

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Marais et prés de Lespinoy et marais de la Bassée (n° 104-02)
. Réservoir biologique de la Créquoise (n° 47-04)

ZZAUTR Autre information
. Station d'épuration

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0
Participation de raccordement à l'égoût : Non
Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : **Oui (simplifiée)** ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

Annexe 1 : à intégrer au recueil des servitudes d'utilité publique et obligations diverses.
Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha (VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: *(Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)*

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois[1] sans avoir préalablement obtenu une autorisation, et cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant [2].
Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : *(Article L.214-13 et s Code Forestier nouveau)*

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelles que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois

être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité

100 avenue Winston CHURCHILL
CS 10007 - 62022 – ARRAS – CEDEX

[1] NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »

Quelques éléments d'appréciation :
"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."
L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.
Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.
La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

[2] « NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés.
Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant.En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

Annexe 2 : Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole

extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas-de-Calais»

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites :**

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions :**

- ***L'activité agricole***

  La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

- ***L'activité complémentaire***

  La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

- ***Le logement de fonction***

  Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

- ***Le changement de destination***

  Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité

- ***Les services publics***

  Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *"dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."* (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

- ***Les abris et annexes***

  s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

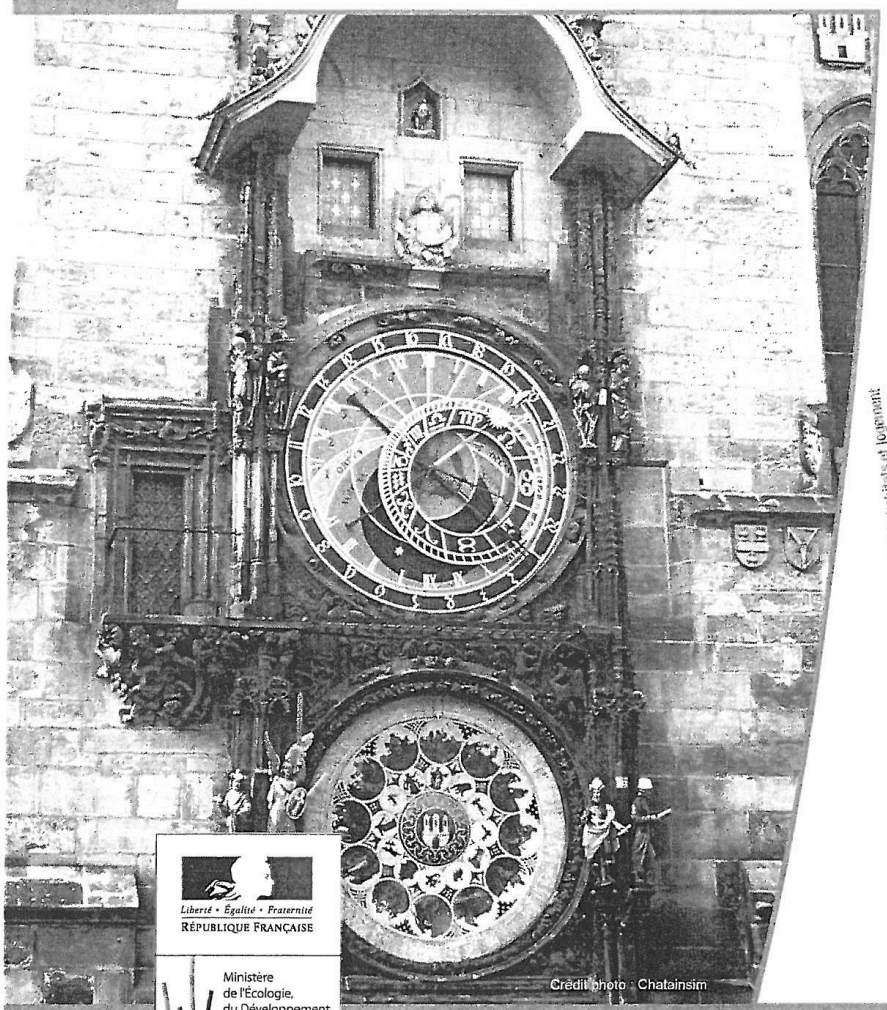

Crédit photo : Chatainsim

Ressources, territoires, habitat et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

• **à tout moment :**
- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

AC 2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autoritées mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaitre à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a.*

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b.*

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité; et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^er^, Généralités, § 1.2.1 [4°]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. l. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1975, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

PT 3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERRES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:
- alignement;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales:
- constructions;
- excavations;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier: article 84 modifié et 107.

Code forestier: article L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892: occupation temporaire.

Décret - loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les vois publiques et les croisement à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des Installations Lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. N° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

.../...

II Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :
- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrage', le passe des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire) .

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la république, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des Charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B- Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

.../...

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvel les voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la Juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics dommages

L'obligation de débrousaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faîte en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement.du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du Code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi du 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

.../...

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'Interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845). .../...

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'Interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied de talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F..

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque le sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

AD

AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.

- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Grand'Place
62000 ARRAS

Z.N.I.E.F.F.

QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F ?

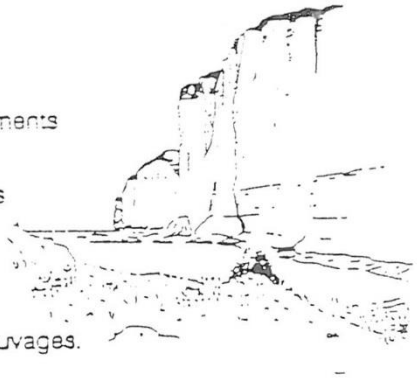

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- caractérisé par :
  - une description physique et écologique
  - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.

L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- des espèces protégées
- des espèces menacées, rares ou remarquables
- des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :	Les Zones de TYPE II :
Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable	Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

3EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

ASSAINISSEMENT

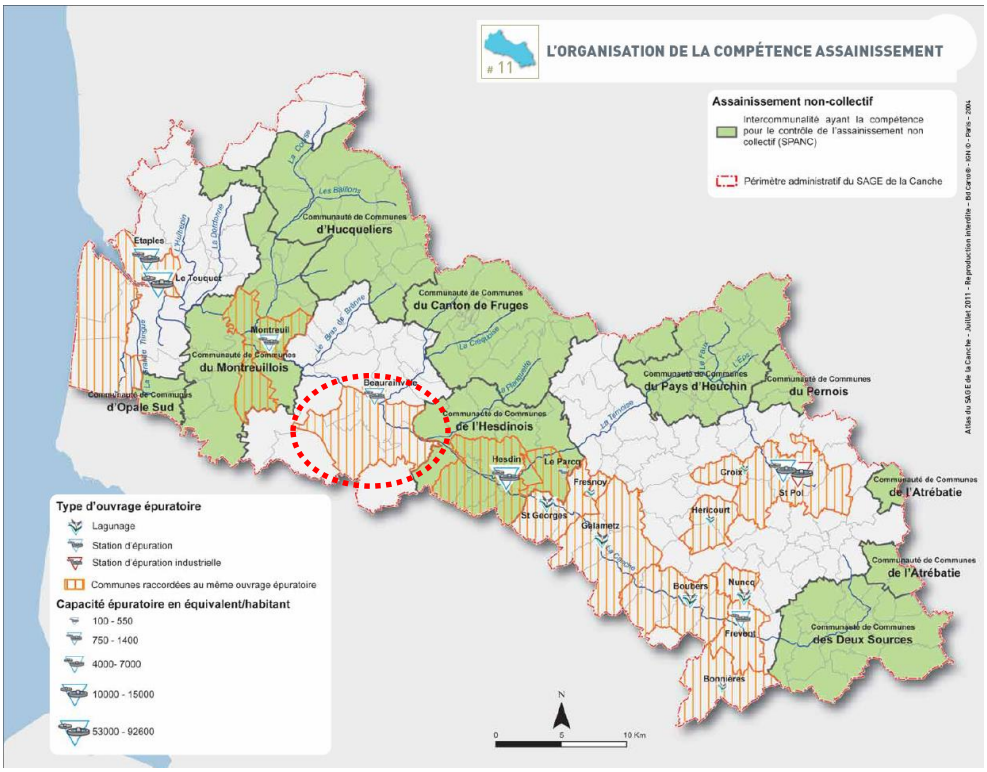

Source : SAGE de la Canche

Beaurainville dispose d'une station d'épuration. Les communes de Lespinoy, Campagne-les-Hesdin et Maresquel-Ecquemicourt y sont également raccordées.

En 2012, la station a reçu en entrée une charge maximale de 5671 EH pour une capacité nominale de 6300 EH. Par ailleurs, le débit entrant moyen état de 870 m3/j pour un débit de référence est de 1278 m3/j. En 2012, la station n'était donc pas saturée et était conforme à la réglementation (cf schéma ci-dessous).

BEAURAINVILLE

Description de la station

Nom de la station : BEAURAINVILLE (Zoom sur la station)
Code de la station : 010251400000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : NORD-PAS-DE-CALAIS
Département : 62
Date de mise en service : 01/01/1979
Service instructeur : DDTM62
Maitre d'ouvrage : SIVU D'ASSAINISSEMENT COUSTEAU
Exploitant : SIVU D'ASSAINISSEMENT COUSTEAU
Commune d'implantation : BEAURAINVILLE
Capacité nominale : 6300 EH
Débit de référence : 1278 m3/j
Autosurveillance validée : validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement secondaire
+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000162100
Nom de l'agglomération : BEAURAINVILLE
Commune principale : BEAURAINVILLE
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2012 : 5671 EH
Somme des charges entrantes : 5671 EH
Somme des capacités nominales : 6300 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2012

Charge maximale en entrée : 5671 EH
Débit entrant moyen : 810 m3/j
Production de boues : 123 tMS/an

Destinations des boues en 2012 (en tonnes de matières sèches par an) :

Chiffres clefs en 2011
Chiffres clefs en 2010
Chiffres clefs en 2009
Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : CANCHE
Nom du bassin versant : CANCHE

Zone Sensible : Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2013 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2012

Conforme en équipement au 31/12/2012 : Oui
Date de mise en conformité : 01/06/1995
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2012 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2003

Respect de la réglementation en 2011
Respect de la réglementation en 2010
Respect de la réglementation en 2009
Respect de la réglementation en 2008

précédent | suivant | accueil

Source : MEDDE - ROSEAU - Août 2013

Assainissement non collectif

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

La base de la réglementation pour l'assainissement des eaux usées domestiques repose sur la **directive relative aux «Eaux Résiduaires Urbaines» (ERU)**. Elle a été transcrite en droit français avec la **loi sur l'eau de 1992** puis modifiée en **loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 2006**. Cette loi figure aujourd'hui dans les Codes de l'Environnement, de la Santé Publique et le Code des Collectivités Territoriales.

La LEMA impose aux communes d'assurer le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** (installation privée liée à une habitation qui traite les eaux usées, appelé également assainissement autonome ou individuel).
Les objectifs de cette loi sont tous d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Article 1 de la LEMA.

Il faut rappeler que le traitement des eaux usées domestiques est l'un des facteurs essentiels à la reconquête de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines du territoire, victimes notamment d'un apport trop important en nutriments azotés et phosphorés, ainsi qu'en matières organiques.
Malgré l'application progressive de cette réglementation, certaines communes ne disposent pas encore de réseau collectif et les secteurs zonés en non collectif n'ont pas encore entamé les contrôles des installations individuelles. Le manque de moyens financiers est souvent mis en cause par les collectivités concernées.

Le SPANC est le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** géré par la Communauté de Communes.
Le SPANC permet de contrôler, sur site, la conception, l'implantation et la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités, ainsi que la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes. **Dans le cas d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages.** Le SPANC concerne tout immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

ELIMINATION DES DECHETS

C'est la communauté de communes qui gère la gestion des déchets. Elle organise le tri sélectif.

La déchetterie de la Communauté de Communes est implantée sur la RD 130 à Beaurainville (entre Beaurainville et Campagne les Hesdin). Elle est un complément à la collecte sélective.

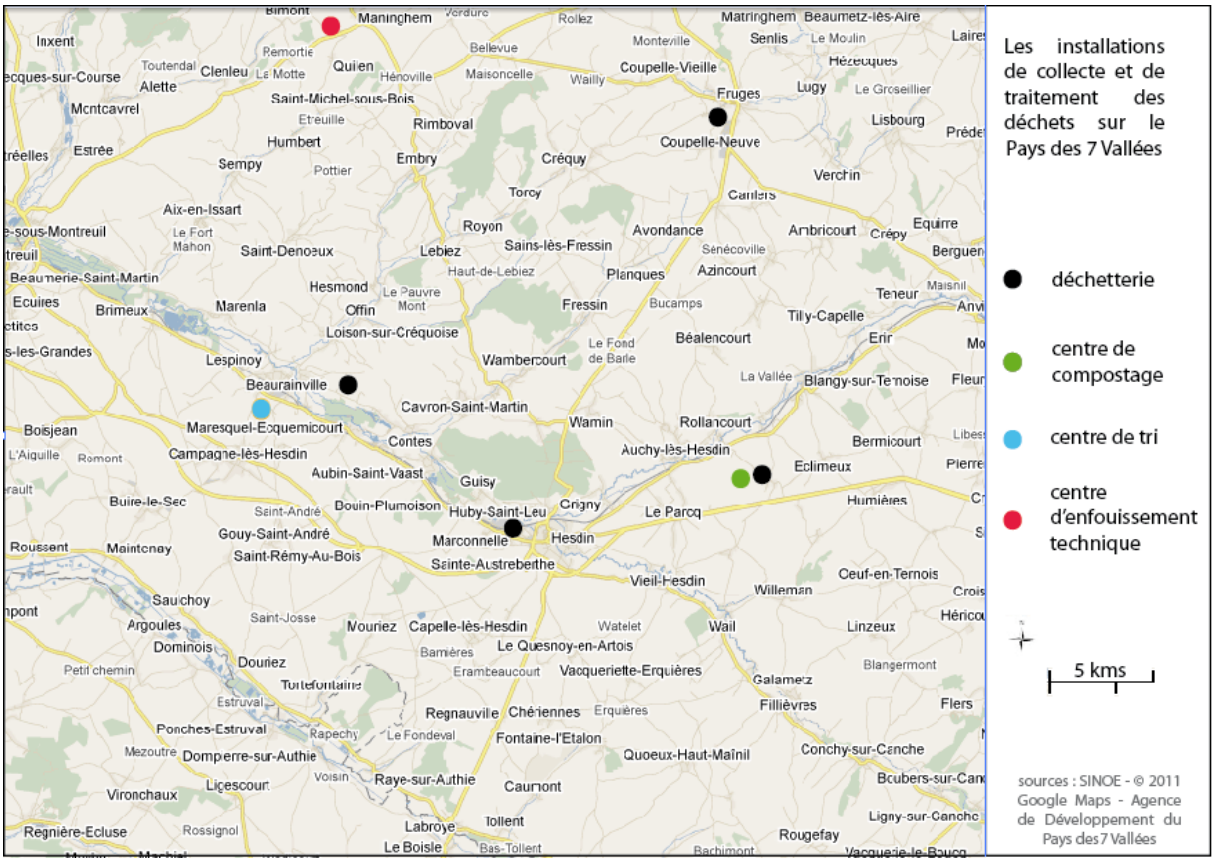

Source : pré-diagnostic PCET Pays des 7 Vallées

Le centre de tri de Beaurainville a réceptionné en 2007, 7 179 tonnes de déchets, et 6 212 tonnes ont été recyclées.
Le centre d'enfouissement IKOS à Bimont a réceptionné en 2007, 33 000 tonnes de déchets.

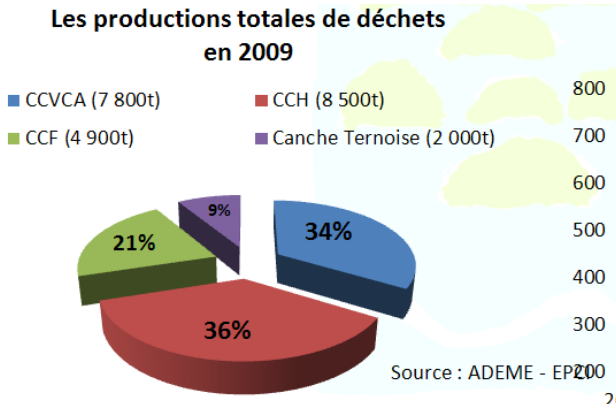

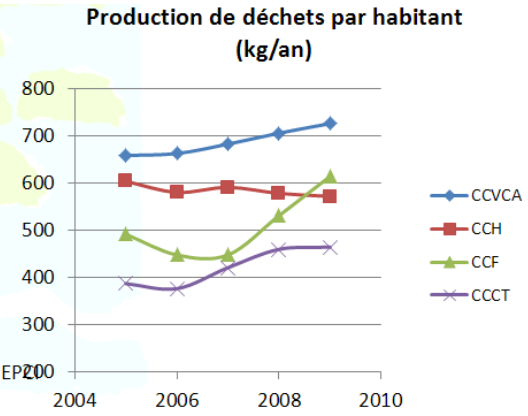

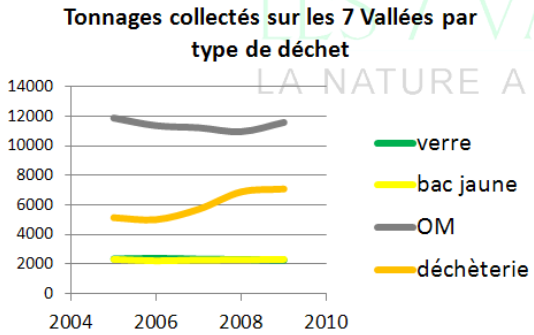

kg de déchets produits par habitant	année 2009
Pays des 7 Vallées	628
Nord-Pas-de-Calais	650
France	588

LES 7 VALLÉES
LA NATURE A SA SC

EAU POTABLE

Le service de distribution de l'eau potable est assuré par Syndicat Intercommunal du BOIS MACHY.
Il gère une population de 5519 habitants sur 7 communes.
Ce service est géré sous forme de régie.

Voici, les ouvrages de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal du BOIS MACHY :

- BEAURAINVILLE (Bois Machy) 00176X0004 : code SISEAUX de l'ouvrage: 62000138
- CAMPAGNE (Le Campet) 00242X0009 : code SISEAUX de l'ouvrage: 62000246
- LOISON (Bois des Monts) 00176X0053
- Ressource FO MARESQUEL-ECQUEMICOURT : code SISEAUX de l'ouvrage: 62001844

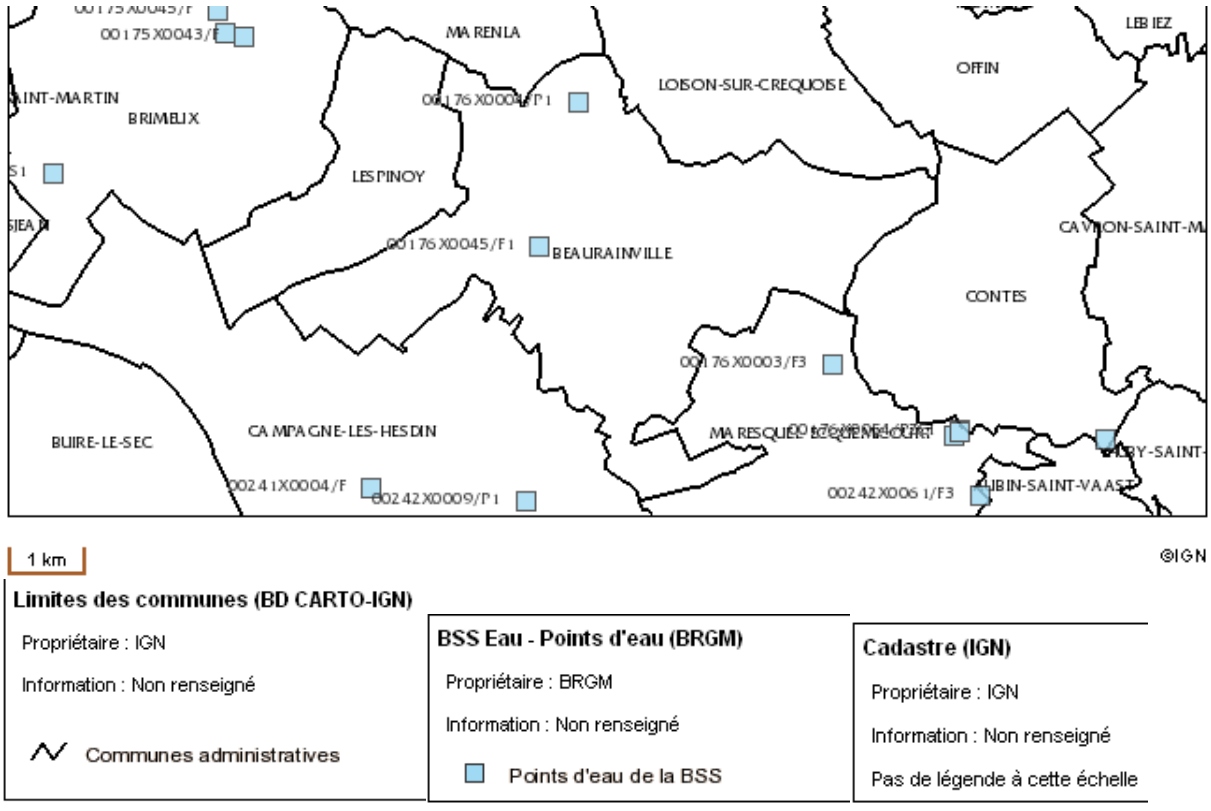

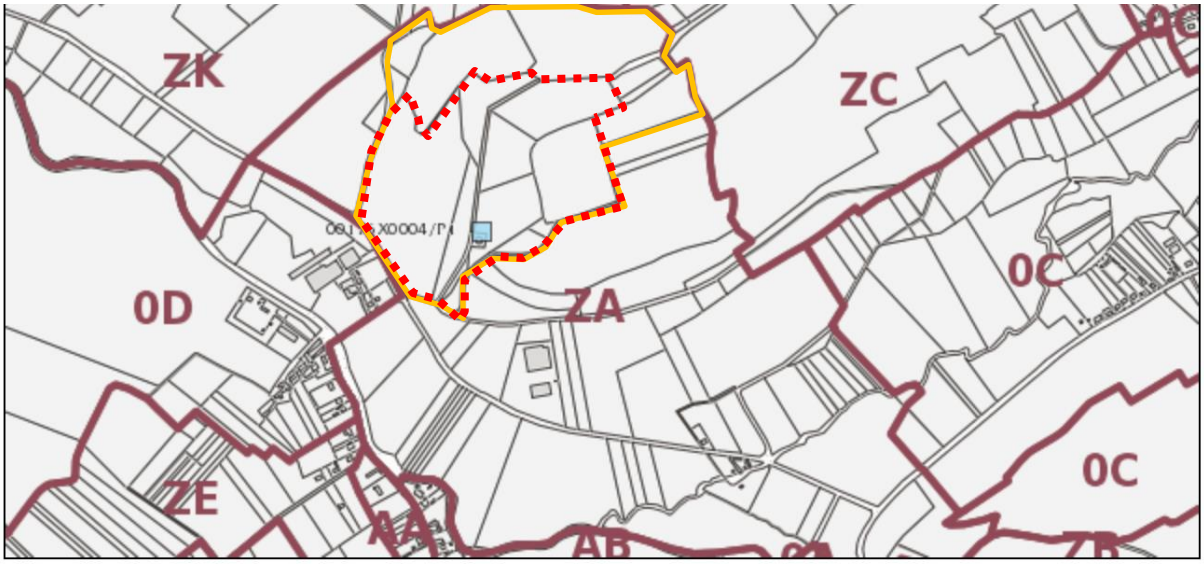

100 m

©IGN

Périmètre éloigné

Périmètre rapprochée

Cadastre (IGN)

Propriétaire : IGN

Information : Non renseigné

Bâtiments en dur

Parcelles cadastrales

Constructions légères

Divisions cadastrales

Plan de localisation du forage à Beaurainville avec ses périmètres de protection (source :ficheinfoterre.brgm.fr):

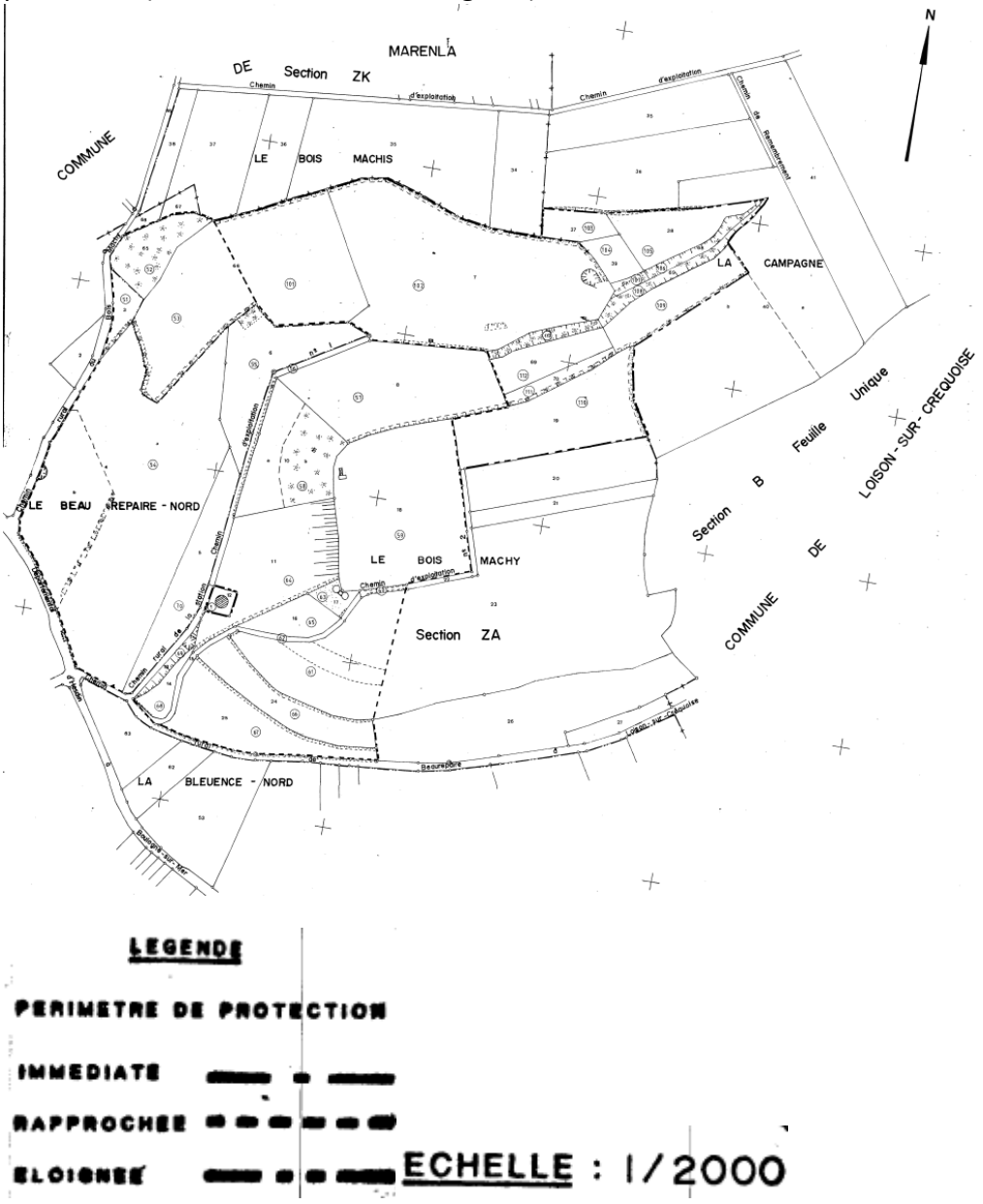

Utilisation de la ressource en eau au niveau du point de captage :

Déclaré d'utilité publique le	Débit journalier maximal autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'agence de l'eau des prélèvements en eau	Volume déclaré à l'agence de l'eau prélevé
30 août 1985	800 m3/j	250 000 m3/an	2009	254 828 m3

Le volume déclaré prélevé est supérieur au volume annuel maximal autorisé. C'est pourquoi, un nouveau point de captage est en projet.
Par ailleurs, il existe également un forage industrielle à Beaurainville.

Fiche du forage :
Autorisation préfectorale : non car débit < 10 m3/H.
Maître d'œuvre et propriétaire : Ets Evrard S.A
Date execution : avril 1978
Entrepreneur : Ets Beaussart à Aubin Saint Vaast (Pas de Calais)
Diamètre de forage : 66/76
Profondeur : 43 m

Analyse de l'eau potable

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS
Commune	BEAURAINVILLE
Réseau(x)	BEAURAINVILLE
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- BEAURAINVILLE - CAMPAGNE LES HESDIN - LESPINOY - LOISON SUR CREQUOISE - MARENLA - tout sauf Rue But de Marles - MARESQUEL ECQUEMICOURT - OFFIN

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/02/2015 08h10
Commune de prélèvement	CAMPAGNE LES HESDIN
Installation	BEAURAINVILLE
Service public de distribution	SIVU DU BOIS MACHY
Responsable de distribution	S.I D'EAU DU BOIS MACHY
Maître d'ouvrage	S.I D'EAU DU BOIS MACHY

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,25 mg/LCl2		
Chlore total *	0,32 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C *	577 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	16,2 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	1		
Saveur (qualitatif)	1		
Température de l'eau *	8,2 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,12 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,60 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies… ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.
La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima… ».
Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Pour rappel, aux termes de l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prévenir et de faire cesser les incendies.

La commune de Beaurainville dispose des moyens de secours incendie suivants :

- **1 prise accessoire DN 65 mm**
- **38 poteaux incendies DN 100mm**

ANNEXES

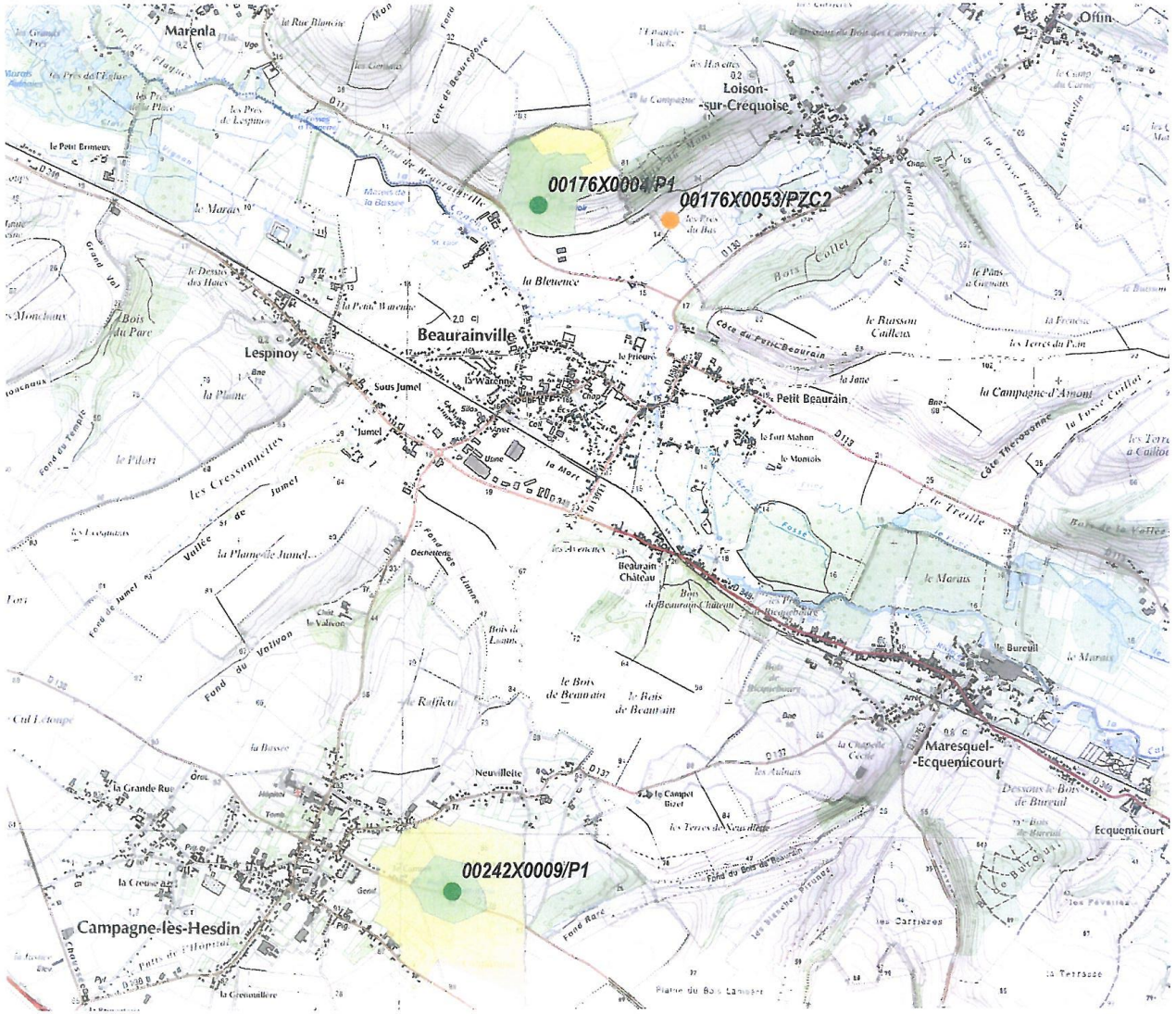

Utilisation de la ressource en eau BEAURAINVILLE

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

0 0,25 0,5 1 Km

N

IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin 12/11/2012

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Sol (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maître d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique le	Débit journalier maximal autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Volume d'eau (déclaré à l'Agence de l'Eau) prélevée	Site de consommation
62	BEAURAINVILLE	980881	00176X0004/P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SIVU DU BOIS MACHY	SIVU DU BOIS MACHY	Publication aux Hypothèques	30 août 1985	800 m3/j	250 000 m3/an	2009	254 828 m3	ST PGE CAMPAGNE LES HESDIN

ATLAS

zones inondables

Région Nord - Pas de Calais

Vallée de la Canche

PRÉFECTURE DE RÉGION
DIREN NORD - PAS DE CALAIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

RÉGION NORD - PAS DE CALAIS
CONSEIL RÉGIONAL

La vallée de la Canche

Le bassin versant de la Canche est l'un des plus vastes du département du Pas de Calais. Situé en zone côtière, il s'étend sur les régions agricoles de l'Artois et des Bas-Champs. La topographie y est bien marquée avec un encaissement prononcé des cours d'eau. Dans la partie amont du bassin, les affluents de la Canche découpent le plateau de l'Artois en plusieurs lanières de direction nord-sud. La partie inférieure du bassin s'étend en grande partie sur les Bas-Champs et présente une morphologie quasi-plane avec un élargissement important de la vallée.

La craie constitue le matériau dominant du bassin versant de la Canche, où elle est majoritairement recouverte par des formations tertiaires et quaternaires. Ces dernières, constituées principalement d'argiles à silex et de limons, jouent un rôle d'écran plus ou moins perméable et ralentissent l'infiltration des pluies efficaces. Ce faciès géologique favorise l'alimentation hydrologique régulière et soutenue de la rivière et de ses affluents. La nappe de la craie assure, par sa puissance, une bonne régularité des débits de la Canche. De par son allongement, le bassin de la Canche connaît des variations pluviométriques bien marquées. En effet, une frange côtière peu arrosée, où la pluviométrie annuelle n'excède pas 700 mm s'oppose à un plateau, où la pluviométrie annuelle dépasse 800 mm dans sa partie orientale et 900 mm dans la partie occidentale. L'activité agricole est orientée vers la culture des céréales et des plantes sarclées. On trouve ponctuellement des zones d'élevage. Les conditions physiques ont favorisé le développement de l'agriculture. Les forêts occupent une part marginale du bassin, essentiellement sur les versants des vallées. L'armature urbaine est constituée par quelques villes qui se sont implantées en bordure de la Canche et de la Ternoise (St-Pol, Hesdin et Montreuil) et qui regroupent les quelques industries présentes sur le bassin. Dans la vallée de la Canche, les villages sont souvent linéaires avec un dédoublement de part et d'autre de la rivière. La vallée de la Canche comprend de nombreuses zones humides présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique remarquable, dont la plus importante s'étend de Brimeux à Etaples.

Le bassin versant de la Canche se situe en zone côtière, dans le sud du département du Pas-de-Calais. Il s'étend en grande partie sur l'Artois. Sa superficie est de 1274 km² avec des dimensions maximales de 70 kilomètres selon un axe est-ouest et de 30 kilomètres du nord au sud.

Caractéristiques hydrologiques

La Canche prend sa source à Magnicourt-sur-Canche à une altitude de 135 mètres. Après un parcours de 85 kilomètres, elle se jette dans la Manche à Etaples.

La Canche coule le long de la bordure sud de son bassin versant et n'a pas d'affluent significatif en rive gauche. Ses principaux affluents en rive droite sont la Course et la Ternoise.

La Canche présente une pente moyenne de 1,5 ‰. On note une forte opposition entre le haut bassin, où la pente est supérieure à 2 ‰, et le bas bassin, où la pente est inférieure à 0,5 ‰. Cette morphologie explique la présence de nombreux méandres dans la partie aval.

La vallée de la Canche comprend plusieurs zones d'étangs et de marais, dont la plus importante s'étend de Brimeux à Etaples.

Le régime hydrologique de la Canche se caractérise par une bonne régularité intermensuelle et des débits moyens, qui sont parmi les plus élevés de la région Nord-Pas de Calais.

L'examen des débits en année moyenne oppose deux semestres : la période des hautes eaux s'étale de novembre à mai, avec un maximum en février, et celle des basses eaux de juin à octobre avec un minimum en septembre.

La relative stabilité des débits s'explique par une alimentation soutenue de la nappe de la craie. Les écarts saisonniers se révèlent peu élevés. Le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 1,5.

La Canche présente un profil en long contrasté qui oppose le haut bassin marqué par des pentes relativement importantes au bas bassin quasiment plat.

Elle est caractérisée par un régime hydrologique régulier et des débits moyens très élevés.

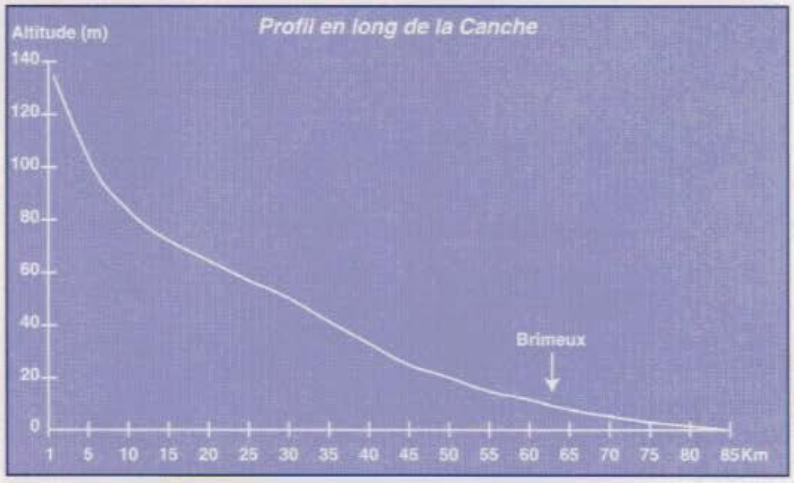

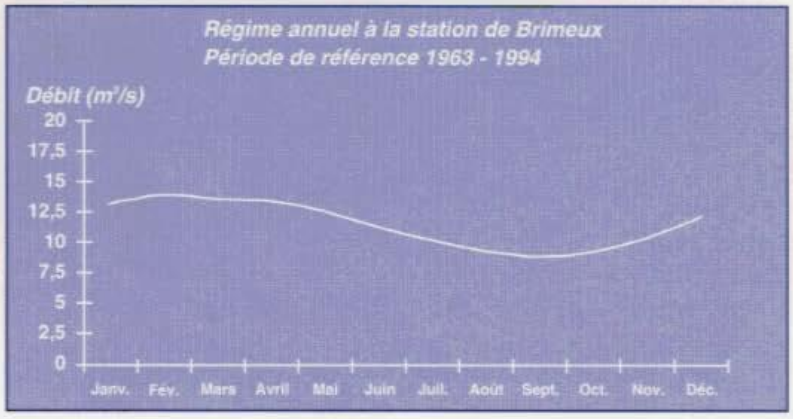

Les crues

En dépit d'un substrat crayeux perméable sur la plus grande partie de son bassin, la Canche est sujette aux crues. Bien que peu fréquentes, elles constituent une menace très sérieuse pour les zones habitées de la vallée de par leur durée et de par l'importance des volumes à évacuer.

L'histogramme révèle une nette prédominance des crues durant la période hivernale. Les crues se produisent généralement entre octobre et mars avec une prépondérance des mois d'hiver, qui représentent 55 % du total des crues enregistrées (période de 1974 à 1995). Il faut toutefois remarquer que des crues peuvent se produire au printemps.

La mesure des débits de la Canche s'effectue grâce à l'utilisation d'un limnigraphe implanté à Brimeux. Les débits maxima instantanés en crue ont été évalués en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit maximum instantané à Brimeux
2 ans	19 m³/s
10 ans	29 m³/s
50 ans	35 m³/s
100 ans	41 m³/s

La variation entre les débits maxima instantanés est faible pour les différentes périodes de retour. Les débits de crues de la Canche, ramenés à la superficie du bassin versant (débits spécifiques en l/s/km²), sont parmi les plus faibles de la région.

Les crues ont pour origine principale de fortes précipitations, qui peuvent s'étaler sur plusieurs semaines et qui se produisent essentiellement sur les plateaux du nord et de l'est du bassin. Elles entraînent une saturation du sol qui favorise alors le ruissellement.

Si les fortes pluies restent le principal facteur responsable des crues, il faut également signaler le rôle essentiel de la nappe qui provoque un accroissement du débit de base et une saturation en eau de la plaine alluviale.

Les crues de la Canche sont parmi les plus longues de la région Nord-Pas de Calais. Alimentée par les eaux des précipitations et les apports d'eaux souterraines, la Canche connaît des crues qui peuvent durer plusieurs semaines.

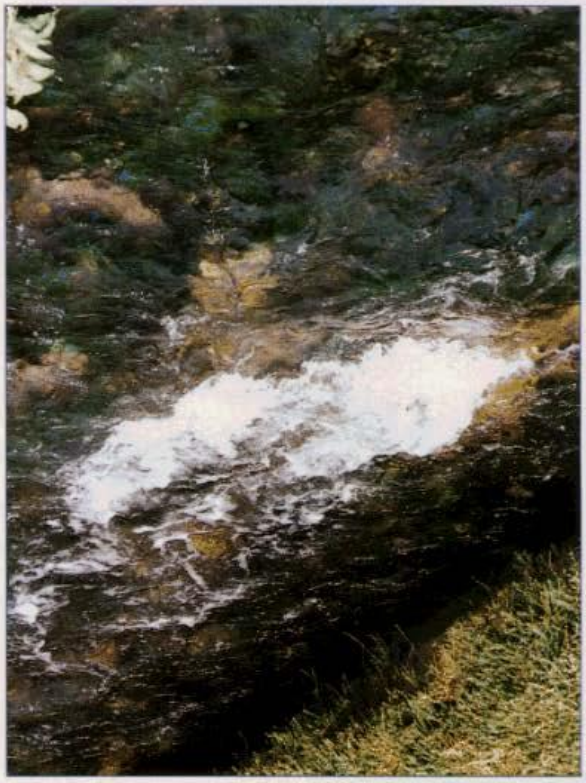

Le début du printemps et surtout l'hiver sont les deux périodes, où l'on observe le plus grand nombre de crues.

Les écoulements à la mer

A son débouché en mer, la Canche s'élargit en un large estuaire, bordé par les communes d'Etaples et du Touquet. Comme tout fleuve côtier non aménagé, la Canche subit l'influence du cycle des marées. Une étude récente a démontré que les effets de la marée se faisaient sentir jusque Montreuil-sur-Mer. Face à la menace d'une invasion marine, les Bas-Champs ont été protégés par un ensemble de digues, édifiées de part et d'autre de la Canche.

En période de crue, les écoulements à la mer sont considérablement perturbés par le cycle des marées. La capacité d'évacuation des eaux est fortement réduite et seules les périodes de basses eaux permettent un écoulement satisfaisant.

En crue, les écoulements à la mer sont fortement perturbés par les marées.

Les inondations

Les inondations de la vallée de la Canche sont parmi les plus dommageables de la région Nord-Pas de Calais. Cette situation est le résultat de la conjonction de plusieurs facteurs défavorables. Les plus importants sont :

- la capacité limitée du lit mineur face aux volumes d'eau à évacuer,
- la présence d'un vaste réseau de drainage qui facilite l'extension des eaux,
- une urbanisation croissante dans les zones marécageuses qui sont rapidement inondées en cas de remontées de la nappe,
- le cycle des marées qui entrave l'évacuation des eaux.

La vallée, élargie dans la partie terminale du cours de la Canche, présente une zone inondable d'extension considérable de plus de 2000 hectares, touchant de nombreuses communes. Les plus importantes sont : Beutin, Attin, La Calotterie, Neuville-sous-Montreuil, Montreuil-sur-Mer, Enocq, Beaurainville et Brimeux.

Les inondations de la vallée de la Canche se caractérisent par une durée de submersion qui peut excéder 3 mois, comme ce fut le cas en 1995. Cette situation s'explique par la difficulté à évacuer les eaux présentes dans les casiers qui découpent les Bas-Champs. On note des dysfonctionnements graves du réseau d'évacuation des eaux qui a été fortement dégradé par une urbanisation mal maîtrisée et, dans le passé, par des actions individuelles désordonnées de protection contre les inondations.

Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

- l'emprise des crues décennale et centennale est différente sur la majeure partie de la vallée. Cette différence est bien marquée dans la section qui s'étend de Marenla à Enocq. En crue centennale, les communes de La Calotterie et de Neuville-sous-Montreuil sont très exposées.
- les vitesses d'écoulement sont faibles sur l'ensemble de la zone inondée. Si l'essentiel des écoulements se fait dans le lit majeur, les vitesses y sont quasiment nulles du fait de la multiplication des obstacles (digues, routes,...).
- les hauteurs de submersion s'accroissent régulièrement de l'amont vers l'aval. En crue centennale, on passe de hauteurs proches de zéro à Aubin-Saint-Waast à des hauteurs d'eau supérieures à 2 mètres à Enocq.
- le secteur des Bas-Champs est soumis à un risque d'invasion marine. En cas de rupture des digues, les hauteurs d'eau n'excéderaient pas 1,5 mètre avec des durées de submersion inférieures à 15 jours.

Toutefois ces valeurs restent conditionnées par l'importance de la brèche, la vitesse de réaction des hommes et le temps nécessaire au ressuyage du secteur inondé. Aux problèmes posés par la submersion des terres s'ajouteraient ceux des dépôts salins, qui contamineraient les sols dans un secteur à vocation agricole dominante.

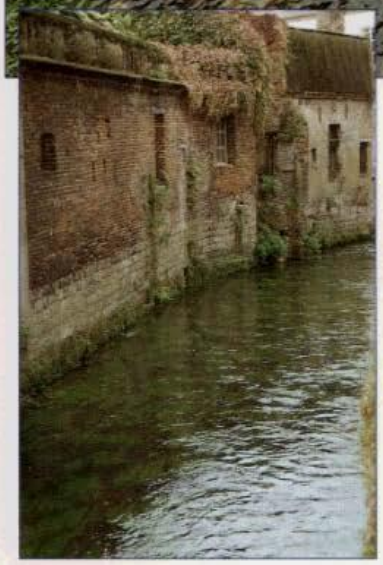

De nombreux travaux accompagnés d'une réglementation adaptée au risque "inondation" doivent permettre de réduire l'impact des crues.

La gestion du risque

La vallée de la Canche est l'objet d'importants efforts d'aménagement et de gestion à la mesure des risques encourus par les riverains en cas d'inondation.

La basse vallée de la Canche a, de tous temps, été sujette à des crues provoquant d'importantes inondations.

Ce phénomène naturel a pris avec l'extension, au siècle dernier, de l'urbanisation dans la vallée alluviale un caractère inacceptable pour les populations riveraines en raison des contraintes et dommages causés aux habitations et à l'activité économique.

Aussi, pour réduire l'impact des crues, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Basse Vallée de la Canche a défini un programme d'aménagement comportant plusieurs types de réalisations :

- les travaux de protection, qui consistent à construire des digues afin d'assurer la protection contre les inondations des quartiers habités de Beaumerie-Saint-Martin, Neuville-sous-Montreuil, Montreuil-sur-Mer, Attin, La Madeleine-sous-Montreuil, La Calotterie,
- la réhabilitation et la protection des champs d'expansion des crues,
- les travaux de protection des berges de la Canche à Attin, Beaumerie-saint-Martin, Neuville-sous-Montreuil, Montreuil-sur-Mer, Beutin, La Madeleine-sous-Montreuil, La Calotterie.

Ces travaux s'accompagneront d'une prise en compte réelle et pérenne du risque "inondation" dans la réglementation de l'occupation et des usages du sol, afin de garantir leur efficacité dans le temps.

C'est pourquoi, un Plan de Prévention des Risques sera prochainement prescrit. Ce document qui a valeur de servitude d'utilité publique sera annexé aux Plans d'Occupation des Sols, lorsque ceux-ci existent.

Réalisation : Frédéric Verley - DIREN Nord - Pas de Calais/SEMA, avec la collaboration de Laurent Topin.
Conception-maquette : Christine Lebas - DIREN/SG/Formation - Communication.
Photographie : Jack Van-Santfort - DIREN/SG/Cellule Technique.
Cartographie : SIGALE® Nord - Pas de Calais.
Impression : La Monsoise - Décembre 1997.
DIREN Nord - Pas de Calais - 4, rue Gombert - 59041 Lille Cedex - Tél. 03 20 30 83 83 - Fax : 03 20 54 70 37.
L'Atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan État / Région 1994 / 1999.

PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Avec le concours financier de la Communauté Européenne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD - PAS-DE-CALAIS

DIREN Nord - Pas de Calais
4, rue Gombert
59041 Lille Cedex
Tél. : 03 20 30 83 83

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Agence de l'eau Artois-Picardie
200, rue Marceline
59508 Douai Cedex
Tél. : 03 27 99 90 00

RÉGION NORD PAS DE CALAIS
CONSEIL RÉGIONAL

Conseil Régional Nord - Pas de Calais
Hôtel de Région - Centre Rihour
59555 Lille Cedex
Tél. : 03 28 82 82 82

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Ech : 1 / 12 500

Ruines du Château des Liannes (Beaurainville)

Site classé
n° : 62 SC 10
Date d'arrêté : 20/04/1919

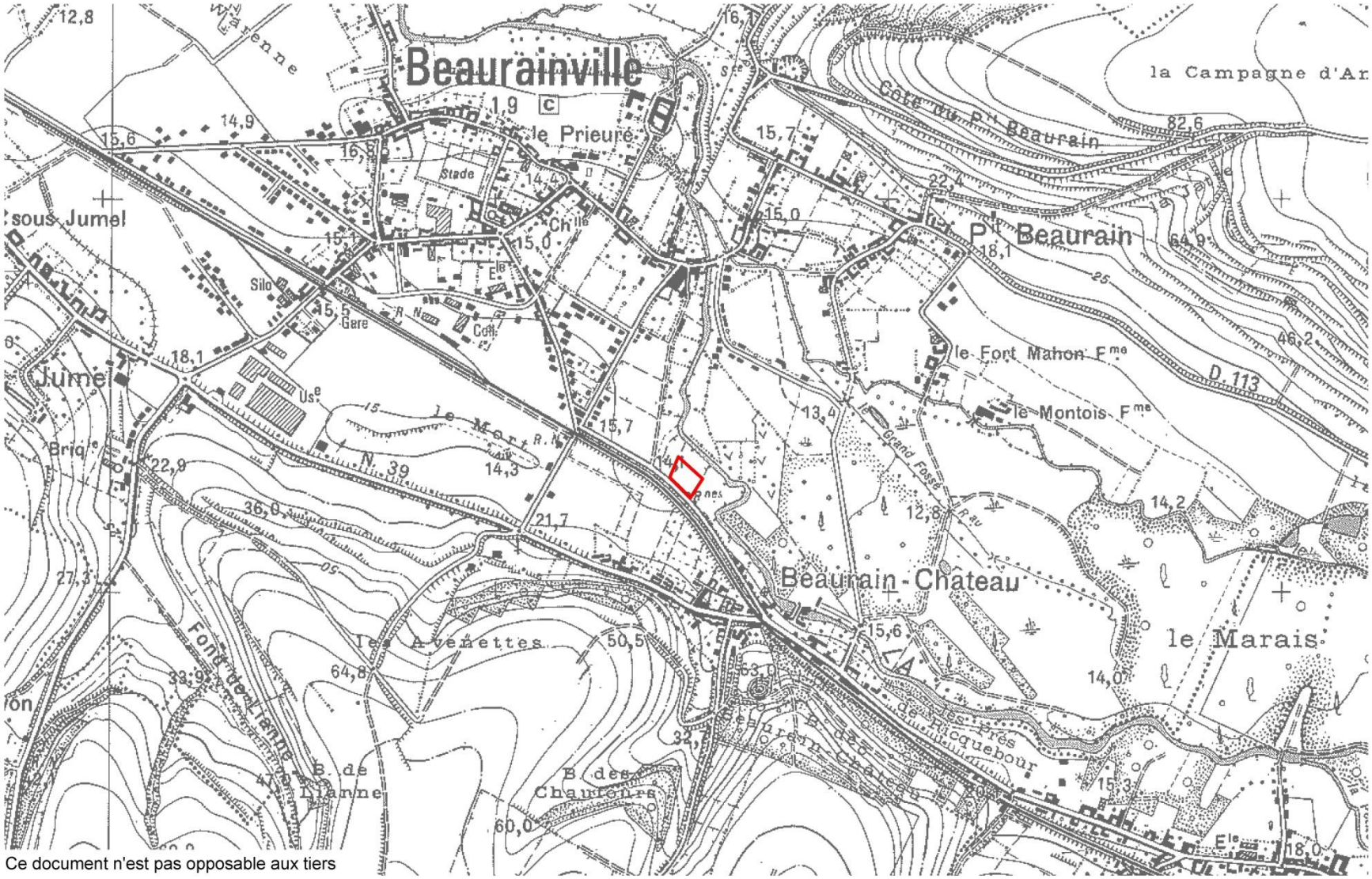

Ce document n'est pas opposable aux tiers

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/047_04_ortho.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : juin 2011
Echelle : 1/25 000
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération
Réservoir biologique de la Créquoise
N° régional : 047_04
Validé CSRPN
Autre ZNIEFFI
Loison-sur-Créquoise
Offin
Hesmond
Petit Beaurain
Beaurain Château
Demilleville
Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009

Réservoir biologique de la Créquoise

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 00470004 N° National : 310030079

Généralités

Année de description : 2011
Année de mise à jour : 2011
Altitude mini : 15
Altitude maxi : 32
Superficie en ha : 9,28
Directive Habitats : NON
Directive Oiseaux : NON
Nouvelle ZNIEFF : OUI

Rédacteur(s) : FDAAPPMA 62, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Environ 15% des surfaces de production des espèces amphihalines du bassin de la Canche sont concentrées sur ce périmètre. La diversité et l'alternance des habitats piscicoles sont remarquables. En effet, sur la majorité du linéaire, on observe une alternance de plats lentiques, de plats courants et de radiers propices à la production et à l'accueil d'un peuplement piscicole diversifié. La fonctionnalité des zones de reproduction reste toutefois limitée par le phénomène de colmatage issu de l'érosion des terres agricoles, facteur de perturbation majeur à l'échelle du bassin de la Canche (PDPG62).
L'anguille est classée sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN comme étant en voie critique d'extinction. La disparition des habitats favorables à sa croissance est une des causes de raréfaction du stock. En tant qu'espèce ubiquiste et territoriale, la diversité d'habitats et leur qualité représente un des paramètres déterminant les densités d'individus qu'ils soient « résidents, c'est à dire en s'établissant sur une aire données sur plusieurs années ou bien nomades, en divaguant d'un habitat à un autre (Feunteun et al., 2003). De plus, en disposant d'un spectre trophique relativement large (poissons, invertébrés) et en étant classé comme « charognard », l'anguille joue un rôle de régulateur au sein du réseau trophique.
Sensible à la pollution, le chabot est en net déclin dans de nombreuses rivières (Bruslé et Quignard, 2001). La préservation des zones de production identifiées sur le projet de ZNIEFF constitue une garantie au maintien d'une population stable. En effet, les zones de radier et de plat courant, à fond caillouteux constituent à la fois des zones de reproduction mais également de croissance au regard du préférendum trophique de l'espèce. Le chabot est considéré comme étant une des principale espèce d'accompagnement de la truite fario sur les cours d'eau de type salmonicole, au même titre que le vairon. C'est un maillon trophique essentiel au sein de la chaine alimentaire « salmonicole » qui reste relativement restreinte et fragile à l'échelle régionale (3 maillons). La préservation de chaque espèce indigène est donc essentielle.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

En tant qu'espèce « parapluie », la truite fario a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration des documents cadre de gestion piscicole (PDPG59 et 62). Il s'avère que la dégradation de la qualité des cours d'eau limite le renouvellement des stocks de cette espèce bioindicatrice qui risque de disparaître à court terme si aucune action de restauration n'est entreprise (Jourdan, 2005, Lefebvre, 2007). La diversité et la fonctionnalité des séquences identifiées sur le périmètre du projet de ZNIEFF doit permettre d'assurer la réalisation des grandes étapes du cycle biologique de l'espèce à savoir la reproduction, l'éclosion et la croissance des individus.
La présence de plats lentiques à l'échelle d'un hydrosystème lotique constitue une configuration physique favorable à la présence et au développement de la lamproie de planer, espèce non migratrice qui présente un cycle biologique atypique. L'enjeu de conservation est important puisque la lamproie de planer est une des rares espèces indigènes (à l'exception de certains macroinvertébrés) à être inféodée durablement aux habitats sablo-vaseux notamment durant sa phase juvéniles (larves amocètes). La préservation d'une alternance de zones lentiques et lotiques favorise donc la biodiversité de l'écosystème « salmonicole » dont la lamproie de planer fait partie intégrante.
La truite de mer est un migrateur amphihalin qui peut être considéré comme étant un bioindicateur pertinent de l'équilibre de l'hydrosystème. En effet, la présence de cette espèce sur un milieu reflète un bon état en matière de continuité écologique, de fonctionnalité des zones de reproduction, de fonctionnement des premiers maillons du réseau trophique et de la qualité de l'eau. A l'instar des autres espèces amphihalines, la truite de mer est menacée par les activités anthropiques mais dans une moindre mesure. A L'heure actuelle et en l'absence d'indicateurs pertinents, le stock de truites de mer ne peut faire l'objet d'estimation fiable.
La fonctionnalité biologique du linéaire est fortement pénalisée par l'érosion des sols agricoles et le lessivage des surfaces imperméabilisées qui concernent plus de 30% de déficit d'accueil et de production pour l'espèces repère truite fario. En effet, les flux massifs de particules fines (minérales et organiques) vers le lit mineur des cours d'eau induisent le colmatage du fond des cours d'eau.
Dans les conditions naturelles, le potentiel de production piscicole permettrait de saturer les habitats disponibles. Toutefois, l'impact du colmatage du substrat est tel que les dysfonctionnements observés sur les zones de production limitent de moitié la saturation des habitats disponibles.
Dans des conditions optimales, le linéaire concerné par le projet de ZNIEFF serait capable de produire assez d'individus afin de saturer les habitats de croissance (450 truites fario produites annuellement pour 480 habitats disponibles).
La connexion avec les autres ZNIEFF est à ce jour impossible du fait de la présence de deux obstacles infranchissables (barrage de la Bleuance d'une hauteur de chute d'environ 1,40m à l'aval et du barrage d'Esmond d'1m40 à l'amont de la ZNIEFF). La connexion avec la ZNIEFF 104-02 (marais de la Basse) présente sur l'axe Canche permettrait de rendre accessible des zones favorables à la croissance et localisées sur l'axe principal. Cette migration trophique (dévalaison) et génésique (retour sur la Créquoise) nécessite que le barrage de Beaurainville soit équipé d'un dispositif de franchissement fonctionnel (étude actuellement en cours sous maitrise d'ouvrage du Syndicat mixte de la Canche).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Autres milieux
22.1 : Eaux douces
24.1 : Lit des rivières
31.8 : Fourrés
84.2 : Haies
86.2 : Villages

Communes

62 BEAURAINVILLE
62 HESMOND
62 LOISON-SUR-CRÉQUOISE
62 OFFIN

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre de la ZNIEFF reprend les contours du réservoir biologique désigné pour son intérêt piscicole reprenant une zone de frayère à salmonidés (Truite fario).

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 Agriculture
03 Elevage
04 Pêche

Géomorphologie

54 – Vallée
23 – Rivière, fleuve
24 – Lit mineur

Mesures de protection

01 Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
13.1 - route
31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
33.0 - modification des fonds, des courants
34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
37.0 - action sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage
38.0 - aménagement liés à la pisciculture ou à l'aquaculture
41.0 - mise en culture, travaux du sol
45.0 - pâturage
48.0 - plantation de haies et de bosquets
52.0 - taille, élagage
63.0 - pêche
91.2 - eutrophisation

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - Ecologique
23 - Poissons

Intérêts fonctionnels

41 – Expansion naturelle des crues
42 – Ralentissement du ruissellement
44 – Auto-épuration des eaux
51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
64 – Zone particulière liée à la reproduction

Réservoir biologique de la Créquoise

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 00470004 N° National : 310030079

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FAUNE					
POISSONS					
27	*Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)*	Anguille européenne			1990-2004
27	*Cottus gobio* (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1990-2004
27	*Lampetra planeri (Boch, 1784)*	Lamproie de Planer	P		1990-2004
27	*Salmo trutta fario* (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P	R	1990-2004
27	*Salmo trutta trutta (Linnaeus, 1758)*	Truite de mer	P		1990-2004

R : reproduction certaine ou probable
Poss : reproduction possible

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5

Sources informateurs

27. ONEMA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/0104-02.WOR
Validé CSRPN décembre 2010
Date de réalisation : mars 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Marais et prés de Lespinoy
et marais de la Bassée
N° régional : 0104-02
Validé CSRPN

Autre ZNIEFFI

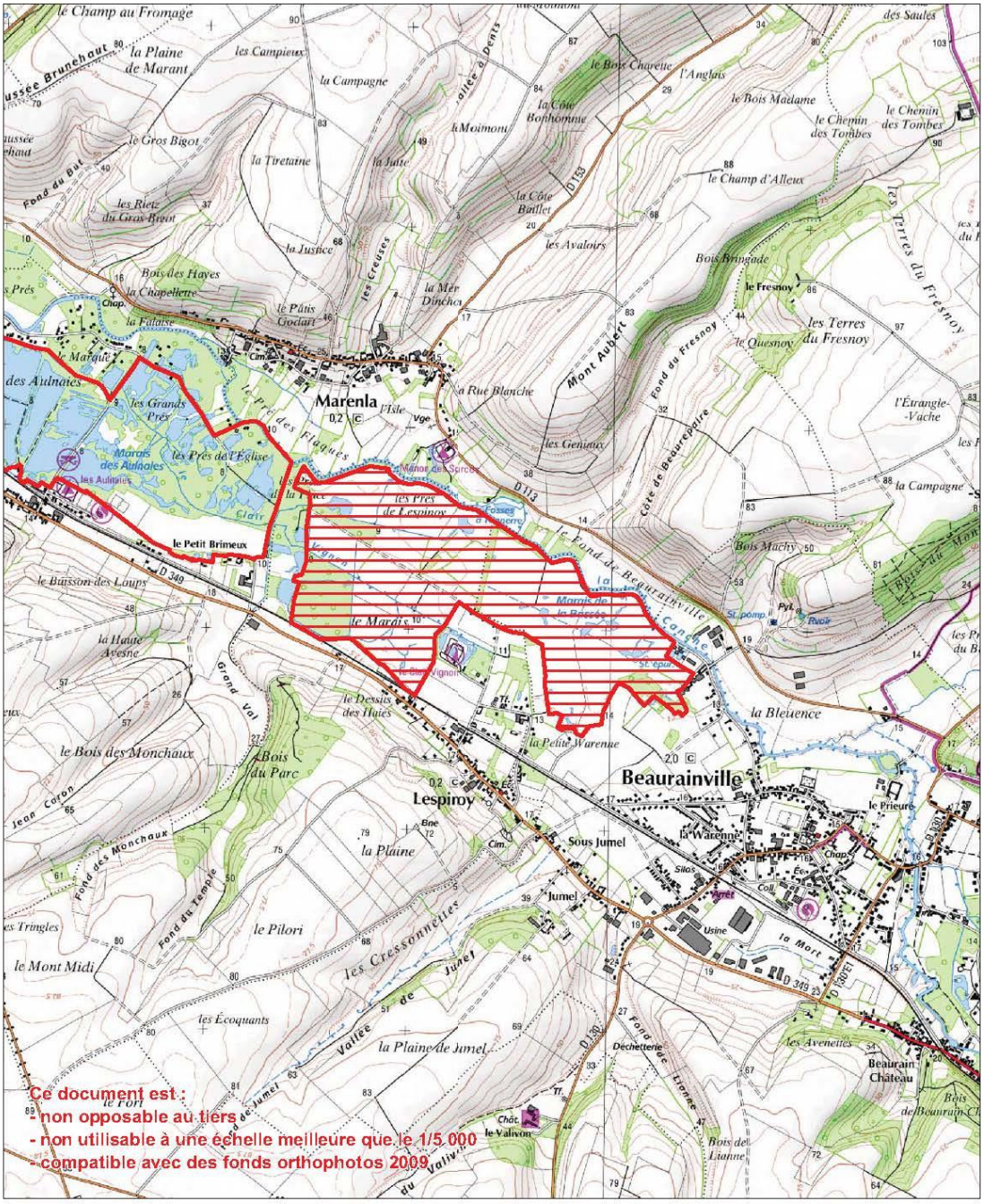

Marais et prés de Lespinoy et marais de la Bassée

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 01040002 N° National : 310013688

Généralités

Année de description : 1988
Altitude mini : 10
Superficie en ha : 127.4

Année de mise à jour : 2010
Altitude maxi : 13

Directive Habitats : NON
Nouvelle ZNIEFF : NON

Directive Oiseaux : NON

Rédacteur(s) : CBNBl, CSN NPDC, DREAL NPDC, GDEAM, GON

Présentation du site

La ZNIEFF des marais de la Bassée et Lespinoy appartient au système écologique de la basse vallée de la Canche. Elle s'étend au sud de la Canche sur les communes de Beaurainville (amont) et Lespinoy (aval).

A l'Est, le marais de la Bassée est la seule zone de prairies marécageuses d'une surface aussi vaste subsistant dans la vallée de la Canche. Ces vastes prairies sont parsemées de quelques arbustes, saules têtards et petites peupleraies, parfois linéaires. Quelques boisements naturels occupent les marges Est et Ouest. Des sources (le Clair Vignon), fonds et de nombreuses mares de différentes tailles émaillent la zone. Enfin, quelques pâtures abandonnées se transforment en mégaphorbiaies. Autrefois exploité pour la tourbe, ce marais communal est loué à des éleveurs pour le pâturage (bovins, équins). La chasse aux oiseaux d'eau y est aussi pratiquée (chasse à la botte et à la hutte) ainsi que la pêche (berges de la Canche et certaines mares).

A l'Ouest, la diversité des activités humaines se traduit par une plus grande hétérogénéité des espaces situés sur le territoire de Lespinoy. Au sud, le Marais est une prairie humide pâturée d'une quinzaine d'hectares avec quelques secteurs nettement marécageux aux abords des petits cours d'eau et des sources qui alimentent le Clair Vignon. Ce marais communal est bordé à l'Ouest par un boisement humide constitué d'une peupleraie et, au nord de celle-ci, d'une très belle aulnaie longuement inondable qui s'étend jusqu'aux abords du Clair Vignon. Malgré une eutrophisation sensible, la peupleraie recèle sous son couvert quelques saulaies fangeuses au potentiel écologique intéressant.

Au nord du Clair Vignon, une végétation naturelle de cariçaies, de mégaphorbiaies et de bosquets de saules cendrés recolonise une ancienne peupleraie coupée à blanc. Quelques cultures et prairies intercalées entre le Clair Vignon et le chemin rural marquent

la séparation avec la partie septentrionale du marais.

Au nord du chemin, le secteur des Prés de la Place et des Prés de Lespinoy est une vaste zone ouverte constituée de prairies humides émaillées de fossés et de mares prairiales. Deux mares de chasse ont été aménagées aux deux extrémités de la zone. La plupart des prairies sont pâturées ou fauchées. Celles situées à l'Est semblent subir une pression plus importante. Bien que leur intérêt écologique intrinsèque s'en trouve amoindri, elles conservent un intérêt fonctionnel (connectivité) en tant que zone de passage pour la faune entre les marais de la Bassée et Lespinoy.

A l'Ouest, une étroite bande boisée parsemée de plans d'eau très artificialisés sépare les marais de Lespinoy des bois tourbeux de la commune voisine de Brimeux.

Les 7 habitats déterminants de ZNIEFF recensés dans les marais de la Bassée et Lespinoy reflètent la qualité et la diversité des milieux aquatiques et hygrophiles de ce site. Parmi les végétations strictement aquatiques, des groupements pionniers de Characées (*CHARETEA FRAGILIS)* colonisent les mares aux eaux claires de bonne qualité, tandis que les herbiers flottants à Lentille à trois lobes (*Lemnion trisulcae*), plutôt mésotrophiles, s'observent dans certaines mares et fossés aux eaux stagnantes. Dans les dépressions longuement inondables et sur les marges de certains plans d'eau, on observe des roselières à *Carex pseudocyperus* (*Carici pseudocyperi-Rumicion hydrolapathi*) et de très belles cariçaies à Laîche paniculée (*Caricetum paniculatae*) dont les grands touradons constituent un paysage caractéristique des marais tourbeux, en voie de raréfaction au niveau régional (Catteau, Duhamel *et al.*, 2009). Les végétations prairiales s'illustrent au travers des prairies longuement inondables de l'*Eleocharito palustris-Oenanthetum fistulosae* et les mégaphorbiaies par des groupements du *Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae*. Enfin, les aulnaies-saulaies marécageuses de l'*Alnion glutinosae* témoignent de l'intérêt écologique des boisements naturels qui se développent dans ces marais en l'absence d'intervention humaine. Ces aulnaies se déclinent sous des formes plus ou moins longuement inondables en fonction de la topographie. L'aulnaie à Cirse maraîcher (*Cirsio oleracei-Alnetum glutinosae*) a été observée sous diverses variations qui restent à caractériser.

L'amélioration des connaissances à permis de noter 25 espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF dont 10 protégées dans la région Nord/Pas-de-Calais. Près de la moitié sont des espèces caractéristiques de prairies et bas-marais tourbeux. Nous citerons notamment la Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris)* et le Troscart des marais (*Triglochin palustre)*, protégés au niveau régional. La Pédiculaire des marais, très rare et menacée d'extinction dans le Nord/Pas-de-Calais, a été revue en 2006 et 2010 dans le marais de la Bassée où elle n'avait pas été revue depuis 1988 (observation de F.Duhamel) (CSN 59/62, 2004). Le Troscart des marais et la Laîche à bec (*Carex rostrata)*, tous deux rares au niveau régional, sont présents dans les marais de la Bassée et de Lespinoy, tout comme la Véronique à écusson (*Veronica scutellata)* et le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus)*, protégés dans le Nord/Pas-de-Calais.

Les hydrophytes occupent une place importante dans la liste des espèces patrimoniales

des marais de La Bassée et Lespinoy (8 espèces déterminantes ZNIEFF identifiées). Parmi celles-ci, le Nymphéa blanc (*Nymphaea alba*) et les renoncules aquatiques [*Ranunculus* s.g. *Batrachium* : trois espèces dont la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*), rare au niveau régional)] se distinguent visuellement par leurs floraisons blanches à la surface de certains plans d'eau ou fossés.

Le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), protégé au niveau régional, montre pour sa part une certaine tolérance aux variations du milieu : il a été observé dans des prairies du marais de la Bassée, dans des mégaphorbiaies (les Prés de Lespinoy) où il est abondant et localement sous la peupleraie à l'ouest du Marais de Lespinoy.

La faune patrimoniale des marais de la Bassée et Lespinoy compte 19 espèces déterminantes de ZNIEFF.

Chez les insectes, sept espèces d'Odonates sont déterminantes dont l'Aeschne affine (*Aeschna affinis*), l'Agrion nain (*Ischnura pumilio*) et la Libellule fauve (*Libellula fulva*), toutes trois assez rares au niveau régional. Le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*) et le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) illustrent l'intérêt des pâtures extensives très humides des marais de la Bassée et Lespinoy pour les Orthoptères.

La zone abrite également des Amphibiens déterminants de ZNIEFF : le Triton crêté (*Triturus cristatus*) et une belle population de Rainette arboricole (*Hyla arborea*). Dans le Nord Pas-de-Calais, cette espèce est essentiellement localisée à la bande littorale avec quelques rares stations à l'intérieur des terres (GODIN, 2003). Le complexe des marais de la Bassée et Lespinoy héberge le plus important noyau de population de Rainette arboricole de la vallée de la Canche entre Hesdin et Montreuil-sur-Mer (FACON *et al.*, 2008). Les modalités de déplacement de l'espèce mises en évidence par divers travaux scientifiques sont compatibles avec la possibilité d'échanges entre les populations réparties sur les marais de la Bassée et Lespinoy. Chez *Hyla arborea*, les facteurs améliorant la connectivité entre les habitats facilitent la circulation des individus (voir notamment VOS, 1999) qui assure le brassage génétique des populations. Une espèce de Reptile déterminante de ZNIEFF a été observée dans le marais de Lespinoy : la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

Chez les oiseaux, la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*) et la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) sont à remarquer dans le marais de la Bassée, tandis que le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*) et la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) sont des nicheurs potentiels plus largement répartis sur l'ensemble de la ZNIEFF. La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) est une nicheuse « possible » dans le marais de la Bassée (2 individus observés à 2 reprises mi-mai 2010). En tout, six espèces d'oiseaux déterminantes de ZNIEFF ont été recensées.

Enfin, les petites roselières recèlent le Vertigo de Desmoulins *Vertigo moulinsiana*, un Mollusque déterminant de ZNIEFF dans le Nord Pas-de-Calais. Cette espèce est aussi considérée comme patrimoniale au niveau européen (inscription en annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore »).

Contrairement à d'autres marais de la basse vallée de la Canche, les marais de la Bassée et Lespinoy ont été relativement épargnés par la prolifération des aménagements touristiques privatifs et les plantations de peupliers qui ont dénaturé des centaines d'hectares de zones humides dans certaines communes voisines. Le Marais de la Bassée, le Marais et les Prés de Lespinoy restent de vastes zones ouvertes consacrées prioritairement au pastoralisme. Cette activité pratiquée de longue date a permis le maintien d'une faune et d'une flore remarquables, caractéristiques des prairies humides et bas-marais, mais aussi la conservation d'un paysage rural de qualité sur une étendue significative. Toutefois, la pression de pâturage inadaptée se traduit par endroits par le développement de mégaphorbiaies au détriment des milieux prairiaux abandonnés, tandis que la fertilisation, les traitements phytosanitaires et une charge excessive en bovins induisent un piétinement du sol et une rudéralisation de la végétation préjudiciables à la qualité du milieu dans d'autres secteurs (la Petite Warenne, les Prés de Lespinoy).

La densité des mares de chasse est modérée dans les prairies et bas-marais mais leur gestion et celle des espaces environnants n'est pas adaptée aux enjeux de conservation des qualités écologiques du milieu : le traitement phytosanitaire des mares, des fonds et de leurs abords, le dépôt des boues de curage des mares et fossés sur les berges ou aux alentours, l'abandon sur place des produits de fauche (platières, layons dans les mégaphorbiaies) induisent rudéralisation et banalisation de la végétation qu'illustre le développement des espèces nitrophiles.

Les plantations de peupliers représentent une superficie limitée sur l'ensemble du site, les principales étant concentrées à l'ouest du Marais de Lespinoy. Par ailleurs, l'extension des cultures et l'intensification des prairies entre le marais de Lespinoy et les Prés de Lespinoy est à éviter afin de maintenir la connectivité entre les prairies humides et bas-marais à l'intérieur de la ZNIEFF.

Les marais de la Bassée et Lespinoy sont déconnectés de la Canche (berges endiguées) et leur submersion par les crues du fleuve est exceptionnelle. L'inondabilité des prairies, bas-marais et boisements est assurée principalement par les précipitations et les remontées de nappe. Son maintien nécessite une gestion appropriée des sorties d'eau (ruisseau du Clair Vignon, fossés, drains dans le marais de la Bassée) et une limitation du drainage.

(Certaines activités périphériques pourraient entraîner des pollutions accidentelles (station d'épuration de Beaurainville) ou insidieuses (camping implanté sur une ancienne décharge à l'est du Marais de Lespinoy, stockage de ferraille et déchets divers au sud du marais de la Bassée). Dans ce même secteur (la Petite Warenne), une partie du marais a été remblayée.) Enfin, des actes de vandalisme sont notés occasionnellement dans le marais de la Bassée : dépôt de déchets, circulation de quads (la Petite Warenne).

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées *CHARETEA FRAGILIS* F. Fukarek ex Krausch 1964
22.411 : couvertures de Lemnacées *Lemnion trisulcae* Hartog & Segal 1964
53.216 : cariçaies à *Carex paniculata* *Caricetum paniculatae* Wangerin 1916'
53.218 : cariçaies à *Carex pseudocyperus* *Carici pseudocyperi - Rumicion hydrolapathi* Passarge 1964
37.2 : prairies humides eutrophes *Eleocharito palustris - Oenanthetum fistulosae* de Foucault 2008
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* de Foucault in Royer *et al.* 2006
44.911 : bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes *Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae* (Lemée 1937) Noirfalise & Sougnez 1961
Autres milieux
Lemnetea minoris O. Bolòs & Masclans 1955
22.12x22.432;22.13x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes ; eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes *Ranunculion aquatilis* Passarge 1964
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) *Groupement à Carex acutiformis et Carex riparia Duhamel & Catteau in Catteau, Duhamel et al. 2009*
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer *et al.* 2006
37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques *Rumici crispi - Alopecuretum geniculati* Tüxen (1937) 1950
38.11 : pâturages continus

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Lolio perennis - Cynosuretum cristati (Braun-Blanquet & de Leeuw 1936) Tüxen 1937
37.7 : lisières humides à grandes herbes *Convolvulion sepium* Tüxen *in* Oberdorfer 1957
44.92 : saussaies marécageuses *Salicion cinereae* Müller et Görs 1958

Communes

62 BEAURAINVILLE
62 LESPINOY

Administration

Critères de délimitation

La ZNIEFF des marais de la Bassée et Lespinoy se situe sur la rive gauche de la Canche qui en constitue la limite septentrionale. Elle est délimitée à l'Est par les espaces cultivés et urbanisés de la Warenne à Beaurainville, à l'Ouest par la limite communale entre Lespinoy et Brimeux. Au Sud, le tracé de la ZNIEFF suit la limite des marais au sens strict et exclut des cultures et des espaces artificialisés (camping, hameau). La ZNIEFF couvre les lieux-dits Le Marais de la Bassée à Beaurainville, Le Marais, les Prés de Lespinoy et les Prés de la Place à Lespinoy.

Le périmètre de la ZNIEFF de première génération était limité au marais de la Bassée. L'intérêt écologique des zones humides de Lespinoy, en aval de celui-ci, a été mis en évidence récemment (BELET *et al.*, 2008). L'option d'une extension de la ZNIEFF initiale a été choisie pour tenir compte de la présence de la Rainette arboricole (*Hyla arborea*) à la fois dans le marais de la Bassée et dans les marais voisins de Lespinoy. L'extension de la ZNIEFF souligne la nécessité de préserver les continuités écologiques entre les milieux fréquentés par cet amphibien sur l'ensemble de la zone.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

30 Domaine communal
01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

03 - Elevage
05 - Chasse

01 - Agriculture
02 - Sylviculture
04 - Pêche

Géomorphologie

23 - Rivière, fleuve
24 - Lit majeur
25 - Lit mineur
26 - Méandre, courbe
29 - Source, résurgence
30 - Mare, mardelle
54 – Vallée

Mesures de protection

01 Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

15.0 - dépôt de matériaux, décharge
21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux
22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols
25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
26.0 - vandalisme
31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
37.0 - action sur la végétation immergée, y compris faucardage et démottage
41.0 - mise en culture, travaux du sol
42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage
46.3 - fauchage
47.0 - abandon de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
53.0 - plantation, semis et travaux connexes
54.0 - entretien lié à la sylviculture, nettoyage, épandage
61.0 - sport et loisirs de plein-air
62.0 - chasse
63.0 - pêche

82.0 - atterrissement, envasement, assèchement
83.0 submersion
91.1 - atterrissement
91.2 - eutrophisation
91.5 - fermeture du milieu
92.3 - antagonisme / espèce introduite (Bernache du Canada)
93.2 - impact d'herbivores

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
21 - invertébrés
22 - insectes
24 - amphibiens
25 - reptiles
26 - oiseaux
36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 - expansion naturelle des crues
42 - ralentissement du ruissellement
51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
63 - zone particulière d'alimentation
64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

81 - paysager
82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)

Marais et prés de Lespinoy et marais de la Bassée

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 01040002 N° National : 310013688

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
3	*Carex distans* L.	Laîche distante	P		2004
3, 18	*Carex rostrata* Stokes	Laîche à bec			2010
3, 18	*Dactylorhiza incarnata* (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		2010
18	*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		2010
18	*Epilobium palustre* L.	Épilobe des marais			2010
18	*Groenlandia densa* (L.) Fourr.	Groenlandie dense [Potamot dense]			2010
18	*Hydrocharis morsus-ranae* L.	Morène			2006
18	*Juncus subnodulosus* Schrank	Jonc à tépales obtus	P		2010
18	*Nasturtium microphyllum* (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			2006
18	*Nymphaea alba* L.	Nymphéa blanc			2010
3, 18	*Oenanthe aquatica* (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	P		2010
18	*Oenanthe fistulosa* L.	Oenanthe fistuleuse			2010
18	*Pedicularis palustris* L.	Pédiculaire des marais	P		2010
18	*Potamogeton trichoides* Cham. & Schltr.	Potamot capillaire			2010
18	*Ranunculus aquatilis* L.	Renoncule aquatique			2010
18	*Ranunculus circinatus* Sibth.	Renoncule divariquée			2006
18	*Ranunculus trichophyllus* Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
18	*Rorippa palustris* (L.) Besser	Rorippe à petites fleurs			2010
3, 18	*Scirpus sylvaticus* L.	Scirpe des bois	P		2010
18	*Senecio aquaticus Hill subsp. aquaticus*	Séneçon aquatique (s.l.)			2010
18	*Spirodela polyrhiza* (L.) Schleid.	Lentille d'eau à plusieurs racines			2010
18	*Triglochin palustre* L.	Troscart des marais	P		2010
18	*Valeriana dioica* L.	Valériane dioïque	P		2010
3, 18	*Veronica scutellata* L.	Véronique à écusson	P		2006
18	*Zannichellia palustris* L.	Zannichellie des marais (s.l.)			2010
FAUNE					
INSECTES					
18	*Aeshna affinis*	Aeschne affine			2010
18	*Brachytron pratense*	Aeschne printanière			2004
18	*Erythromma lindenii*	Agrion à longs cercoïdes			2010
18	*Coenagrion scitulum*	Agrion mignon			2010
18	*Ischnura pumilio*	Agrion nain			2010
18	*Libellula fulva*	Libellule fauve			2006
18	*Sympecma fusca*	Leste brun			2006
18	*Conocephalus dorsalis*	Conocéphale des roseaux			2010
18	*Stethophyma grossum*	Criquet ensanglanté			2010

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

AMPHIBIENS ET REPTILES					
3, 18	*Hyla arborea*	Rainette arboricole	P		2010
18	*Natrix natrix*	Couleuvre à collier	P		2006
18	*Triturus cristatus*	Triton crêté	P		2006
OISEAUX					
3, 18	*Acrocephalus schoenobaenus*	Phragmite des joncs	P	R	2010
18	*Alcedo atthis*	Martin-pêcheur	P	R	2004
18	*Cettia cetti*	Bouscarle de cetti	P	R	2010
18	*Gallinago gallinago*	Bécassine des marais	P	Poss.	2010
3, 18	*Luscinia svecica*	Gorgebleue à miroir	P	R	2010
18	*Porzana porzana*	Marouette ponctuée	P		2006
MOLLUSQUES					
18	*Vertigo moulinsiana*	Vertigo de Desmoulins			2006

R : reproduction certaine ou probable
Poss : reproduction possible

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	2	2	2	0	2	2	1	2	2	0	0	1	0
Nb espèces observ.	6	1	2	0	7	2	0	25	0	0	0	1	0

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FAUNE					
OISEAUX					
18	*Egretta garzetta*	Aigrette garzette	P		2010
18	*Egretta alba*	Grande aigrette	P		2004

Sources informateurs

3. CSN Nord/Pas-de-Calais
18. GDEAM

Sources Bibliographiques

BELET C., CAILLET A., DECHERF M., DEFFRENNE N., DE FOUCAULT B. & TERRASSE G., 2008. - Diagnostic de la valeur patrimoniale de quelques zones humides en basse vallée de la Canche. G.D.E.A.M., 89 p. + annexes.

CATTEAU E., DUHAMEL F., BALIGA M.-F., BASSO F., BEDOUET F., CORNIER T., MULLIE B., MORA F., TOUSSAINT B. & VALENTIN B., 2009. - Guide des végétations des zones humides de la région Nord/Pas-de-Calais. Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, 632 p. Bailleul ;

CSN Nord/Pas-de-Calais, 2004. – Plan d'actions pour la préservation des zones humides du bassin versant de la Canche, décembre 2004. Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, 79 p.

FACON D., DEVAERE N., LEPETZ V. & SCHMITT E., 2008. - La Rainette arboricole *Hyla arborea* (Linné, 1758) en vallée de la Canche, phase 2 - Inventaire et cartographie des sites de chant de la Rainette arboricole en vallée de la Canche entre Montreuil-sur-Mer et Hesdin. G.D.E.A.M., 69 p. + annexes.

GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

VOS C.C., 1999. – A frog's eye view on the landscape – Quantifying connectivity for fragmented amphibian populations. University of Wageningen, Wageningen, 143 p.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDelatre/ZNIEFFII/047.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Les Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés
N° régional : 047 Validé CSRPN

Autre ZNIEFF II

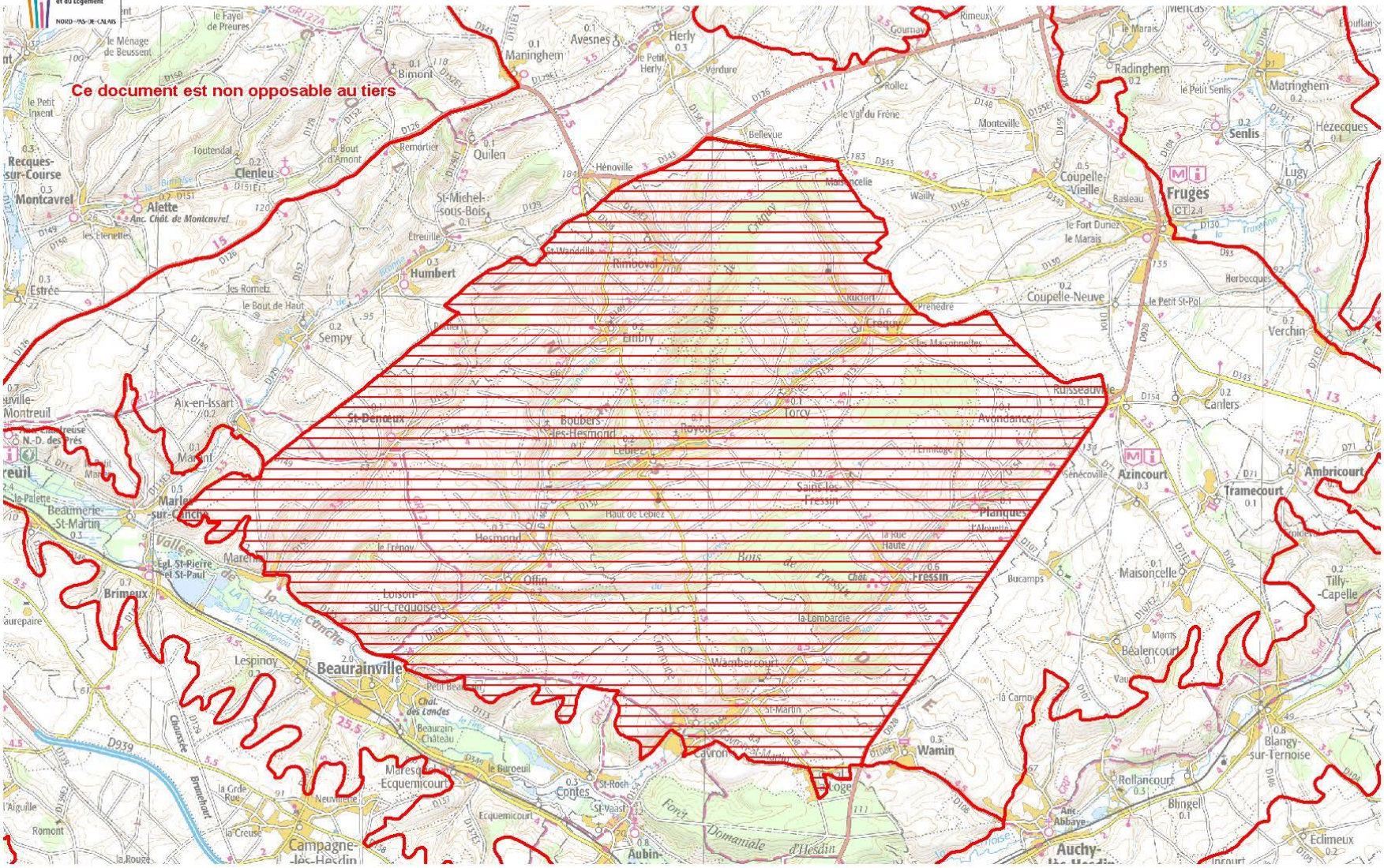

Les vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 00470000 N° National : 310013285

Généralités

Année de description : 1989
Altitude mini : 13
Superficie en ha : 15200

Année de mise à jour : 2010
Altitude maxi : 181

Directive Habitats : NON
Nouvelle ZNIEFF : NON

Directive Oiseaux : NON

Rédacteur(s) : CBNBl, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Les vallées de la Créquoise et de la Planquette entaillent le versant de rive droite de la vallée de la Canche, entre Hesdin et Marenla. Elles se situent aux confins de deux régions naturelles : le Haut Pays d'Artois et le Ternois.
D'une très grande qualité écologique et esthétique, les vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés constituent un des paysages ruraux traditionnels du Nord/Pas-de-Calais les mieux conservés. Ainsi, bois, cultures, prairies bocagères et villages épousent-ils harmonieusement les multiples formes d'un relief très accidenté, en une mosaïque fine de nombreux biotopes souvent complémentaires.

Des végétaux très diverses composent ce vaste ensemble écologique tout à fait représentatif des nombreuses potentialités biologiques de ces hautes terres artésiennes... qui donnent par ailleurs naissance à la plupart des cours d'eau importants du Pas-de-Calais :
- forêts peu dégradées à la flore calcicole très diversifiée avec certaines espèces marquant le caractère continental du Haut Pays d'Artois,
- végétations préforestières avec ourlets et manteaux thermophiles sur les pentes bien exposées,
- fragments de prairies hygrophiles peu fertilisées le long de la Planquette notamment,
- forêts de ravins riches en fougères sur les versants ombragés des chemins creux encaissés...

Sans vraiment héberger d'éléments exceptionnels, la faune rencontrée sur ce site présente une grande diversité en espèces caractéristiques. Un amphibien et divers oiseaux nicheurs peu communs à rares, illustrent ainsi la qualité des différents milieux de vie offerts par ces petites vallées aux versants bocagers et boisés.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Milieux déterminants
22.12x22.3233 : eaux mésotrophes x communautés d'herbes naines des substrats humides Cf.*Scirpo setacei - Stellarietum uliginosae* Koch 1926 ex Libbert 1932
34.3225 : Mesobromion crétacé du bassin parisien *Mesobromion erecti* (Br.-Bl. & Moor 1938) Oberdorfer 1957 nom. cons. propos.
34.42 : lisières mésophiles *Trifolio medii - Agrimonienion medii* Knapp 1976 nom. nud.
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer et al. 2006 typicum var. à espèces de mégaphorbiaies
37.72 : franges des bords boisés ombragés *Brachypodio sylvatici - Festucetum giganteae* de Foucault & Frileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998
37.72 : franges des bords boisés ombragés Groupement à *Campanula trachelium* et *Brachypodium sylvaticum* (Blondel & Mora 2006) Duhamel & Catteau 2009
37.72 : franges des bords boisés ombragés *Adoxo moschatellinae - Ranunculetum ficariae* (Julve 1997 ined.) Felzines in Royer & al. 2006
41.13 : hêtraies neutrophiles *Mercuriali perennis - Aceretum campestris* Bardat 1993
41.1321: Hêtraies calciclines à Jacinthe des bois *Mercuriali perennis - Aceretum campestris* Bardat 1993
41.1322 : hêtraies neutroclines à Jacinthes des bois *Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae* Durin et al. 1967
41.41 : forêts de ravin à Frêne et Sycomore *Phyllitido scolopendri - Fraxinetum excelsioris* Durin et al. 1967
Cf. 54.112 : sources à Cardamines *Veronico montanae - Caricetum remotae* Sykora 1970 in Hadac 1983
Autres milieux
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
31.812 : fruticées à Prunelliers et Troènes
31.871 : clairières herbacées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.8712 : clairières à Bardane et Belladone
31.872 : clairières à couvert arbustif
34.42 : lisières mésophiles
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.112 : pâturages à *Cynosurus-Centaurea*
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.35 : Frênaies mixtes atlantiques à jacinthe
53.4 : bordures à Calamagrostis des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.31 : plantation de conifères
83.321 : plantation de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus

Communes

62 AIX-EN-ISSART
62 AVONDANCE
62 AZINCOURT
62 BEAURAINVILLE
62 BOUBERS-LÈS-HESMOND
62 CAVRON-SAINT-MARTIN
62 CONTES
62 CRÉQUY
62 EMBRY
62 FRESSIN
62 HERLY
62 HESMOND
62 HUMBERT
62 LA LOGE
62 LEBIEZ
62 LOISON-SUR-CRÉQUOISE
62 MARANT
62 MARENLA
62 OFFIN
62 PLANQUES
62 RIMBOVAL
62 ROYON
62 RUISSEAUVILLE
62 SAINS-LÈS-FRESSIN
62 SAINT-DENŒUX
62 SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62 TORCY
62 WAMBERCOURT
62 WAMIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
30 Domaine communal

Activités humaines

01 agriculture
02 sylviculture
03 élevage
08 habitat dispersé
12 circulation routière ou autoroutière

Géomorphologie

54 – Vallée
56 – Colline

Mesures de protection

01 Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
13.1 - route
13.5 - transport d'énergie
15.0 - dépôt de matériaux, décharges
17.0 - infrastructure et équipement agricole
25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
41.0 - mise en culture, travaux du sol
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
52.0 - taille, élagage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

53.0 - plantation, semis et travaux connexes
54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
61.0 - sport et loisirs de plein-air
62.0 - chasse
72.4 limitation, tirs sélectif (piégeage)
91.2 - eutrophisation
93.3 - antagonisme / espèce introduite (peupliers, enrésinement)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
22 - insectes
24 - amphibiens
26 - oiseaux
27 - mammifères
36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 - expansion naturelle des crues
42 - ralentissement du ruissellement
43 - soutien naturel d'étiage
44 - auto-épuration des eaux
51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

81 - paysager
82 - géomorphologique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Les vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 00470000 N° National : 310013285

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	*Alchemilla xanthochlora* Rothm.	Alchémille vert jaunâtre			2010
0	*Aquilegia vulgaris* L.	Ancolie commune	P		1993
0	*Arrhenatherum elatius* (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. *bulbosum* (Willd.) Schübl. et Martens	Fromental bulbeux			1997
0	*Cardamine bulbifera* (L.) Crantz	Cardamine à bulbilles	P		2010
0	*Carex strigosa* Huds.	Laîche maigre			2010
0	*Cephalanthera damasonium* (Mill.) Druce	Céphalanthère à grandes fleurs	P		1991
0	*Cirsium acaule* Scop.	Cirse acaule			2010
0	*Dactylorhiza fuchsii* (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		1998
0	*Helleborus viridis* L. subsp. *occidentalis* (Reut.) Schiffn.	Hellébore occidental			2008
0	*Lathyrus aphaca* L.	Gesse sans feuilles			2010
0	*Lathyrus sylvestris* L.	Gesse des bois	P		2010
0	*Orchis mascula* (L.) L.	Orchis mâle	P		2010
0	*Orchis purpurea* Huds.	Orchis pourpre			1997
0	*Polypodium vulgare* L.	Polypode vulgaire			1999
0	*Polystichum aculeatum* (L.) Roth	Polystic à aiguillons			2010
0	*Polystichum setiferum* (Forssk.) Woynar	Polystic à soies			1998
0	*Scandix pecten-veneris* L.	Scandix peigne-de-Vénus			1997
FAUNE					
INSECTES					
1	*Thecla betulae (Linnaeus, 1758)*	Thécla du bouleau			2005
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	Triton alpestre	P		2003
OISEAUX					
2	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	Busard Saint-Martin	P	R	1990-2007
2	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
CHIROPTERES					
1, 4	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	Grand murin	P		2000-2010
4	*Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)*	Oreillard roux	P		2000-2010

R : reproduction certaine ou probable

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	*Ophrys insectifera* L.	Ophrys mouche	P		1989
0	*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		1989
0	*Galium pumilum* Murray	Gaillet couché			1989
0	*Gnaphalium sylvaticum* L.	Gnaphale des forêts			1989
0	*Scirpus sylvaticus* L.	Scirpe des forêts	P		1989

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBl
1. GON – Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDelatre/ZNIEFFII/104.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Autre ZNIEFF II

La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
N° régional : 104 Validé CSRPN
tableau d'assemblage

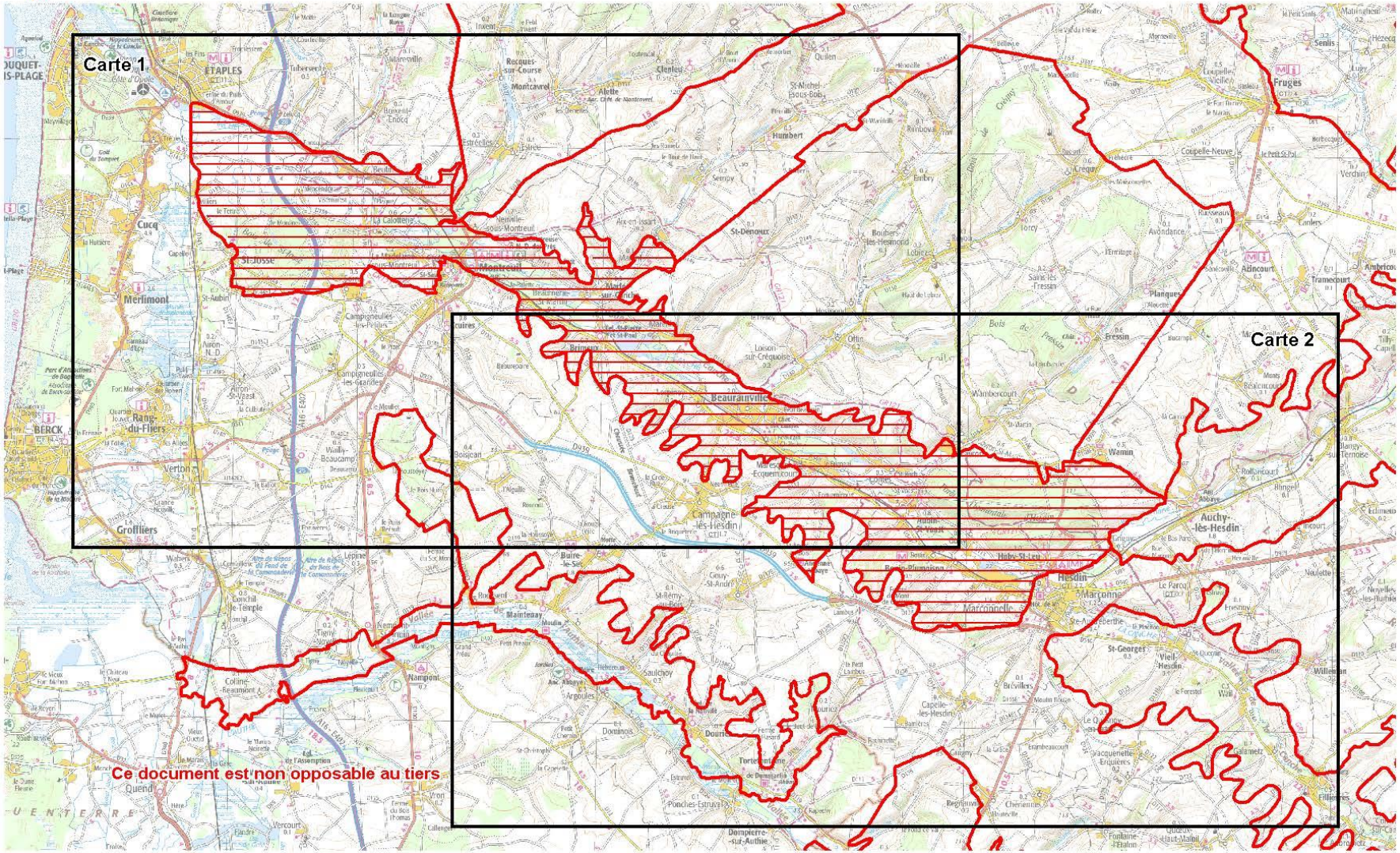

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDelatre/ZNIEFFII/104.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

Autre ZNIEFF II

La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
N° régional : 104 Validé CSRPN
Carte 1

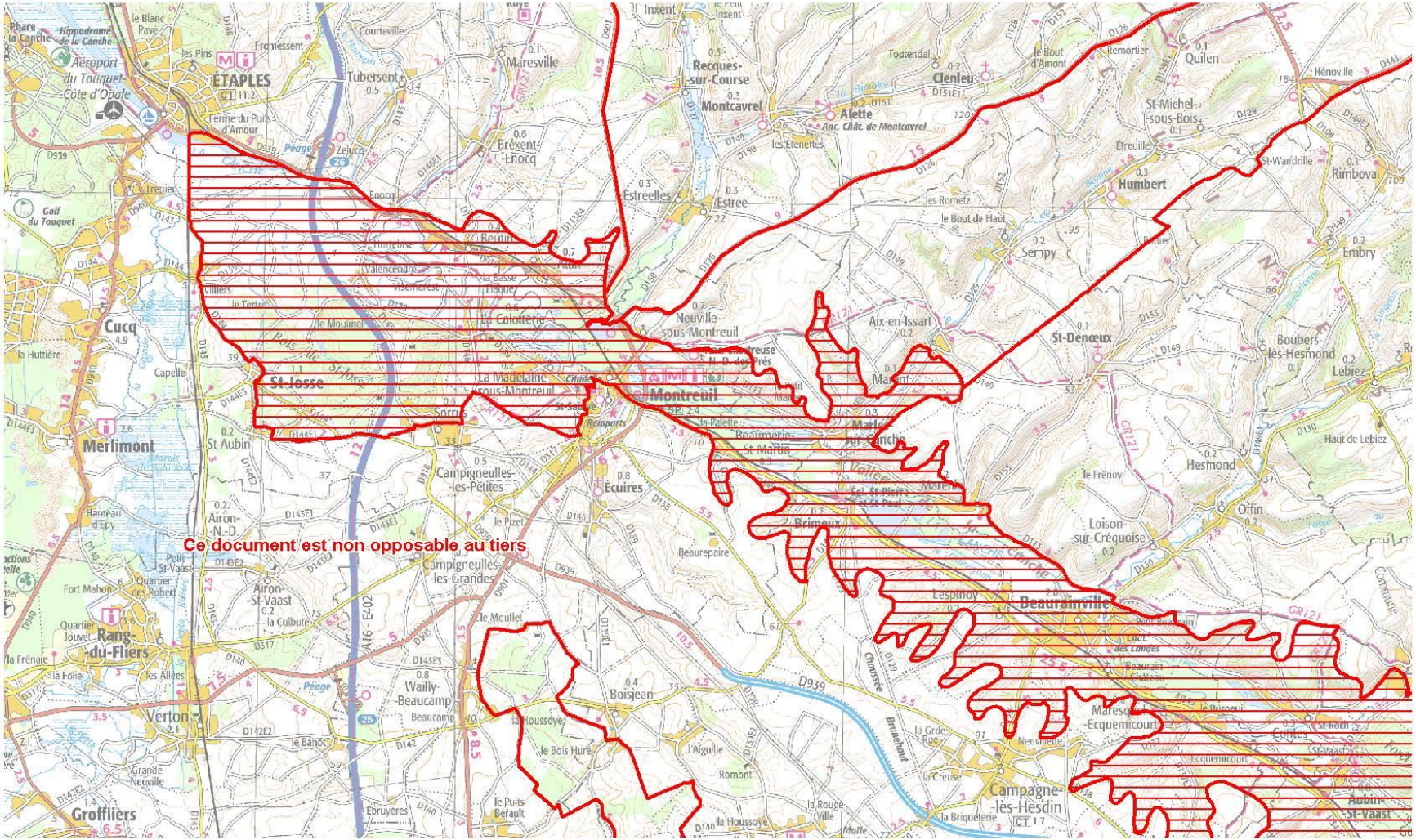

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDelatre/ZNIEFFII/104.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011
Echelle : 1/100 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
2ème génération

La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
N° régional : 104 Validé CSRPN
Carte 2

Autre ZNIEFF II

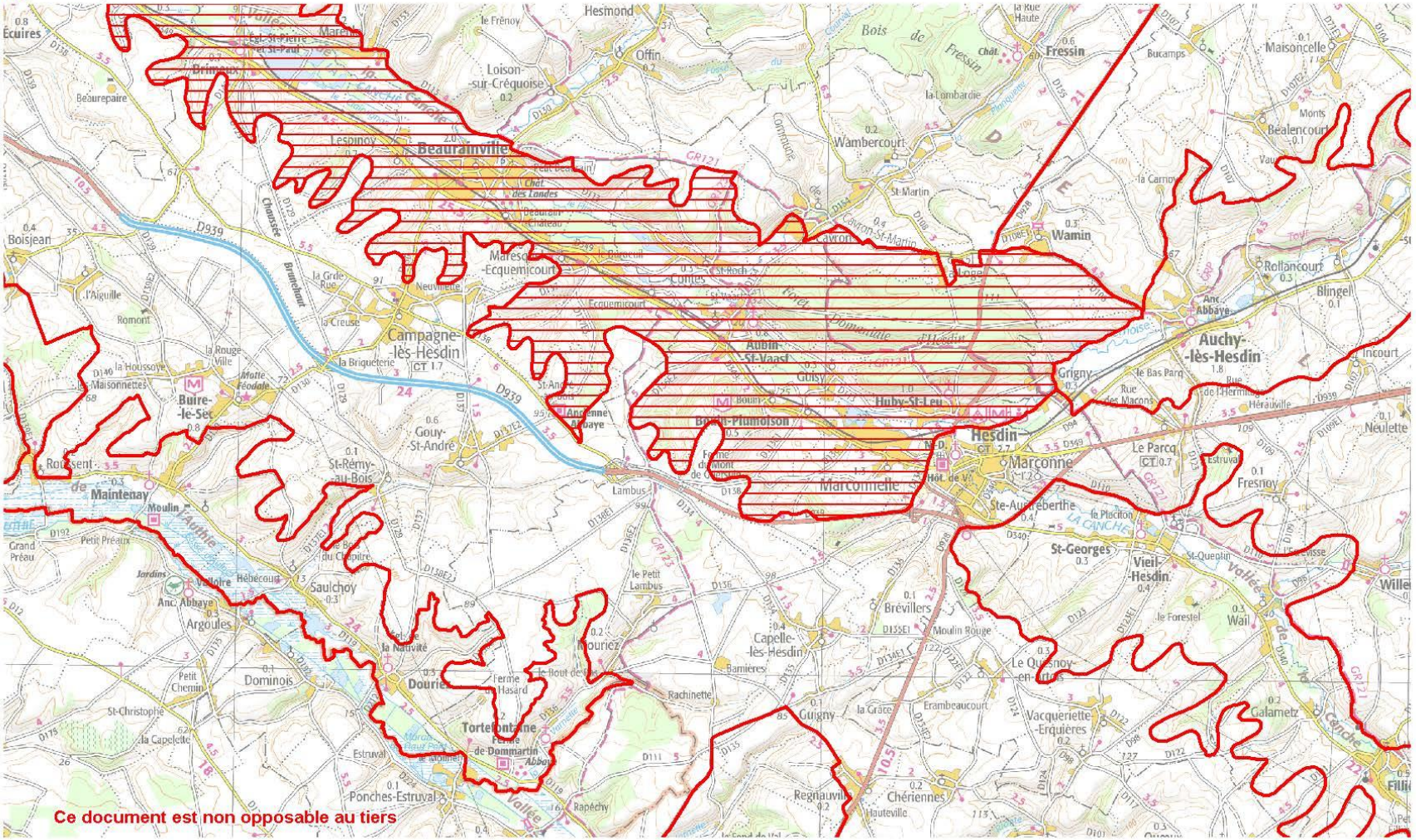

La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 01040000 N° National : 310013699

Généralités

Année de description : 1988
Altitude mini : 4
Superficie en ha : 12 040

Année de mise à jour : 2010
Altitude maxi : 133

Directive Habitats : NON
Nouvelle ZNIEFF : NON

Directive Oiseaux : NON

Rédacteur(s) : CBNBl, CSN NPDC, DREAL NPDC, GDEAM, GON

Présentation du site

La Basse Vallée de la Canche s'étend en aval d'Hesdin jusqu'à son embouchure à Etaples. Elle souligne la dépression synclinale isolant les Hautes terres Artésiennes du vaste plateau picard.

La Basse Vallée de la Canche forme une longue dépression tourbeuse à para tourbeuse marquant le rebord méridional de l'anticlinal de l'Artois. Complexe de plus de 10000ha si l'on intègre ses versants boisés, ce site rassemble des habitats aussi divers que les Landes de Sorrus-St-Josse, la forêt d'Hesdin ou les vastes bois marécageux autour de Montreuil.

Zone humide de grande qualité, La basse vallée de la Canche recèle encore diverses végétations tout à fait
originales dans le contexte des marais tourbeux du Nord/Pas de Calais (bas marais alcalins, vastes saulaies inondables
abritant tout une avifaune paludicole menacée en France...) Sur ses versants, d'autres milieux tout aussi exceptionnels
illustrent la grande originalité biologique et paysagère de ce très vaste ensemble écologique :

- A l'est, toutes la diversité des communautés végétales calcicoles des collines crayeuses (pelouses thermophiles, vieilles hêtraies...) avec en corollaire une faune forestière et pré forestière des plus abondantes
- A l'ouest, le plateau siliceux de Sorrus-St-Josse, avec ses Landes et ses bois ponctués de mares, hébergeant tout un cortège d'espèces rarissimes à l'échelle du nord-ouest de la France dont peut-être une des plus importantes stations de Rossolis à feuilles rondes, plante protégée au niveau national, et des populations d'amphibiens tout à fait remarquables.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
21.13x 22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées *Potamion pectinati à Potamogeton berchtoldii*
22.1x22.412 : eaux douces x radeaux d'*Hydrocharis* Lemno - Hydrocharitetum morsus-ranae (Oberdorfer 1957) Passarge 1978
22.1x22.44 : eaux douces x tapis immergés de Characées *CHARETEA FRAGILIS* F. Fukarek ex Krausch 1964
22.411 : couvertures de Lemnacées *Lemnion trisulcae* Hartog & Segal 1964
22.41x22.12;22.41x22.13 : végétations flottant librement x eaux mésotrophes ; végétations flottant librement x eaux eutrophes *Hydrocharition morsus-ranae* Rübel ex Klika *in* Klika & Hadac 1944
24.1x24.4 : lits des rivières x végétation immergée des rivières *Veronico beccabungae - Callitrichetum platycarpae* Mériaux 1978 prov.
31.8712 : clairières à Bardane et Belladone *Atropetum belladonnae* (Br.-Bl. 1930) Tüxen 1931 em. 1950
34.42 : lisières mésophiles
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à *Cirsium oleraceum* et *Filipendula ulmaria* Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* de Foucault in Royer *et al.* 2006
37.2 : prairies humides eutrophes *Eleocharito palustris - Oenanthetum fistulosae* de Foucault 2008
37.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) *Eleocharito palustris - Oenanthetum fistulosae* de Foucault 2008
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques Eleocharitetalia palustris de Foucault 2008
37.214 : prairies à Séneçon aquatique *Triglochino palustris - Agrostietum stoloniferae* Konczak 1968
37.72 : franges des bords boisés ombragés

Violo rivinianae - Stellarion holosteae Passarge 1997
3721 : prairies humides atlantiques à subatlantiques *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer et al. 2006 typicum var. à espèces de mégaphorbiaies non revu ??
41.1321: Hêtraies calciclines à Jacinthe des bois *Mercuriali perennis - Aceretum campestris* Bardat 1993
41.1321: Hêtraies calciclines à Jacinthe des bois *Daphno laureolae - Fagetum sylvaticae* Durin et al. 1967
41.1322 : hêtraies neutroclines à Jacinthes des bois *Endymio non-scriptae - Fagetum sylvaticae* Durin et al. 1967
4311 : tapis de Nénuphars *Nymphaeo albae - Nupharetum luteae* Nowinski 192822, non revu ??
44.3 : forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens *Alnenion glutinoso - incanae* Oberdorfer 1953
44.332 : bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes *Alnenion glutinoso - incanae Oberdorfer 1953*
44.332 : bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à *Fraxinus excelsior & Humulus lupulus* Catteau & Duhamel *in* Catteau, Duhamel *et al.* 2009
44.382 : Groupement à *Fraxinus excelsior & Humulus lupulus*
44.91 : bois marécageux d'Aulnes Groupement à *Alnus glutinosa* et *Thelypteris palustris* Duhamel & Catteau *in* Catteau, Duhamel *et al.* 2009
44.91 : bois marécageux d'Aulnes *Alnion glutinosae* Malcuit 1929
44.911 : bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes *Cirsio oleracei – Alnetum glutinosae* (Lemée 1937) Noirfalise & Sougnez 1961
44.92 : saussaies marécageuses *Salicion cinereae* Müller et Görs 1958
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré *Alno glutinosae-Salicetum cinereae* Passarge 1956

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

53.11 : phragmitaies *Solano dulcamarae - Phragmitetum australis* (Krausch 1965) Succow 1974 non revu ??
53.216 : cariçaies à *Carex paniculata* *Caricetum paniculatae* Wangerin 1916'
53.218 : cariçaies à *Carex pseudocyperus* *Carici pseudocyperi - Rumicion hydrolapathi* Passarge 1964
Autres milieux
22.12x22.432;22.13x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes ; eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes *Ranunculion aquatilis* Passarge 1964
22.13x22.432: eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes
22.1x22.432 : eaux douces x communautés flottantes des eaux peu profondes Groupement à *Callitriche obtusangula* et *Callitriche platycarpa* Duhamel & Catteau in Catteau, Duhamel et al. 2009
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile *Salici cinereae - Rhamnion catharticae* Géhu, de Foucault & Delelis ex Rameau in Bardat *et al.* 2004 prov.
31.812 : fruticées à Prunelliers et Troènes
31.8711 : clairières à Epilobes et Digitales
31.8712 : clairières à Bardane et Belladone
31.872 : clairières à couvert arbustif
34.42 : lisières mésophiles
37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques *Rumici crispi - Alopecuretum geniculati* Tüxen (1937) 1950
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer *et al.* 2006
37.242 : pelouses à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau *Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi* de Foucault in Royer et al. 2006 typicum
37.7 : lisières humides à grandes herbes *Convolvulion sepium* Tüxen *in* Oberdorfer 1957
37.72 : franges des bords boisés ombragés

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

38.11 : pâturages continus *Lolio perennis - Cynosuretum cristati* (Braun-Blanquet & de Leeuw 1936) Tüxen 1937
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
38.811 : pâturages à Ray-grass
41.35 : Frênaies mixtes atlantiques à jacinthe
44.92 : saussaies marécageuses *Salicion cinereae* Müller et Görs 1958
44.921 : saussaies marécageuses à Saule cendré *Rubo caesii - Salicetum cinereae* Somsak 1963 apud Passarge 1985
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à *Glycera maxima* Groupement à *Glyceria maxima*
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) *Groupement à Carex acutiformis et Carex riparia Duhamel & Catteau in Catteau, Duhamel et al. 2009*
53.21 : peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) *Caricion gracilis* Neuhäusl 1959
53.218 : cariçaies à Carex pseudocyperus ??
53.4 : bordures à Calamagrostis des eaux courantes *Apion nodiflori* Segal in Westhoff & den Held 1969
82.1 : culture intensive
83.31 : plantation de conifères
83.321 : plantation de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
Lemnetea minoris O. Bolòs & Masclans 1955

Communes

62 AIX-EN-ISSART
62 ATTIN
62 AUBIN-SAINT-VAAST
62 AUCHY-LÈS-HESDIN
62 BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62 BEAURAINVILLE
62 BEUTIN
62 BOUIN-PLUMOISON
62 BRÉXENT-ÉNOCQ
62 BRIMEUX
62 CAMPAGNE-LÈS-HESDIN
CAVRON-SAINT-MARTIN
62 CONTES
62 CUCQ
62 ÉTAPLES
62 GOUY-SAINT-ANDRÉ
62 GRIGNY
62 GUISY
62 HESDIN
62 HUBY-SAINT-LEU
62 LA CALOTTERIE
62 LA LOGE
62 LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62 LE PARCQ
62 LESPINOY
62 MARANT
62 MARCONNE
62 MARCONNELLE
62 MARENLA
62 MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62 MARLES-SUR-CANCHE
62 MONTREUIL
62 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62 SAINT-AUBIN
62 SAINT-JOSSE
62 SORRUS
62 TUBERSENT
62 WAMIN

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
60 Domaine de l'Etat
30 Domaine communal
10 Etablissement public

Activités humaines

02 sylviculture
01 agriculture
05 chasse
03 Elevage
04 Pêche
07 Tourisme et loisirs
11 industrie
08 habitat dispersé
12 circulation routière ou autoroutière
13 circulation ferroviaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Géomorphologie

23 - Rivière, fleuve
24 - Lit majeur
25 - Lit mineur
26 - Méandre, courbe
28 - confluence
29 - Source, résurgence
30 - Mare, mardelle
31 - Etang
54 - Vallée
56 - Colline

Mesures de protection

21 Forêt domaniale
31 Site inscrit selon la loi de 1930

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
12.0 - zone industrielle ou commerciale
13.1 - route
13.3 - voie ferrée, TGV
13.5 - transport d'énergie
15.0 - dépôt de matériaux, décharge
16.0 – Equipements sportifs et de loisirs
17.0 - infrastructure et équipement agricole.
21.0 - rejet de substances polluantes dans les eaux
22.0 - rejet de substances polluantes dans les sols
24.0 - nuisances sonores
25.0 - nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
26.0 - vandalisme
31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
33.0 - modification des fonds, des courants
34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
37.0 - action sur la végétation immergée, y compris faucardage et démottage
41.0 - mise en culture, travaux du sol
42.0 - débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage
46.3 - fauchage
47.0 - abandon de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
52.0 - taille, élagage
53.0 - plantation, semis et travaux connexes
54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
61.0 - sport et loisirs de plein-air
62.0 - chasse
63.0 - pêche
64.0 - cueillette et ramassage
71.0 - prélèvement organisé sur la faune et la flore
72.0 - introduction, gestion ou limitation des populations
82.0 - atterrissement, envasement, assèchement
83.0 - submersion
91.1 - atterrissement
91.2 - eutrophisation
91.4. - envahissement d'une espèce (Bernache, Renouée du Japon, Buddleia...)
91.5 - fermeture du milieu
92.3 - antagonisme / espèce introduite (Rat musqué, Bernache du Canada, Cygne tuberculé, Ouette d'Egypte, Bernache nonette) (plantation de peupliers)
93.2 - impact d'herbivores
93.3 - antagonisme / espèce introduite (Peupliers, Renouée du Japon, Buddleia)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
20 - faunistique
21 - invertébrés (sauf insectes)
22 - insectes
23 - Poissons
24 - amphibiens
25 - reptiles
26 - oiseaux
27 - mammifères
30 - floristique
32 - champignons
34 - bryophytes
35 - ptéridophytes
36 - phanérogames

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts fonctionnels

41 - expansion naturelle des crues
42 - ralentissement du ruissellement
43 - soutien naturel d'étiage
44 - auto-épuration des eaux
51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63 - zone particulière d'alimentation
64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

81 - paysager
82 - géomorphologique
83 - géologique
86 - historique
88 - scientifique (recherche)
90 - pédagogique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin

ZNIEFF de Type 1 N° Régional : 01040000 N° National : 310013699

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	*Alchemilla xanthochlora* Rothm.	Alchémille vert jaunâtre			1998
0	*Alisma lanceolatum* With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		1998
0	*Aquilegia vulgaris* L.	Ancolie commune	P		2000
0	*Atropa bella-donna* L.	Belladone vénéneuse			2000
0	*Bromus racemosus* L.	Brome en grappe			1999
0	*Cardamine bulbifera* (L.) Crantz	Cardamine à bulbilles	P		2010
0	*Cardamine pratensis* L. subsp. *paludosa* (Knaf.) Celak.	Cardamine dentée			2008
3, 18	*Carex distans* L.	Laîche distante	P		2010
0	*Carex muricata* L. subsp. *lamprocarpa* Celak.	Laîche de Paira			1999
3, 18	*Carex rostrata* Stokes	Laîche à bec			2010
0	*Cicuta virosa* L.	Cicutaire vireuse	P		1992
0	*Conopodium majus* (Gouan) Loret	Conopode dénudé			2006
0	*Cornus mas* L.	Cornouiller mâle	P		2010
3, 18	*Dactylorhiza incarnata* (L.) Soó	Dactylorhize incarnate	P		2010
0, 18	*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó	Dactylorhize négligée	P		2010
18	*Epilobium palustre* L.	Épilobe des marais			2010
18	*Groenlandia densa* (L.) Fourr.	Groenlandie dense			2010
0	*Helleborus viridis* L.	Hellébore vert	P		2000
0	*Hordelymus europaeus* (L.) Jessen ex Harz	Orge des bois			2000
18	*Hydrocharis morsus-ranae* L.	Morène			2010
18	*Juncus subnodulosus* Schrank	Jonc à tépales obtus	P		2010
0	*Hypericum androsaemum* L.	Millepertuis androsème			2000
0	*Lathyrus sylvestris* L.	Gesse des bois	P		2000
0	*Luzula sylvatica* (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2000
3, 18	*Menyanthes trifoliata* L.	Ményanthe trèfle-d'eau	P		2010
18	*Nasturtium microphyllum* (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles			2010
0	*Neotinea ustulata* (L.) R.M. Bateman, Pridgeon et M.W. Chase	Orchis brûlé			1994
18	*Nymphaea alba* L.	Nymphéa blanc			2010
3, 18	*Oenanthe aquatica* (L.) Poir.	Oenanthe aquatique	P		2010
0, 18	*Oenanthe fistulosa* L.	Oenanthe fistuleuse			2010
0	*Orchis purpurea* Huds.	Orchis pourpre			2010
0	*Papaver hybridum* L.	Pavot hispide			1991
18	*Pedicularis palustris* L.	Pédiculaire des marais	P		2010
0	*Persicaria mitis* (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	Renouée douce			1998
0	*Poa palustris L.*	Pâturin des marais			2007
18	*Potamogeton berchtoldii* Fieber	Potamot de Berchtold			2010
18	*Potamogeton trichoides* Cham. & Schltr.	Potamot capillaire			2010
18	*Potentilla palustris* (L.) Scop.	Comaret des marais	P		2010
18	*Ranunculus aquatilis* L.	Renoncule aquatique			2010

18	*Ranunculus circinatus* Sibth.	Renoncule divariquée			2010
18	*Ranunculus lingua* L.	Grande douve	P		2010
0	*Ranunculus penicillatus* (Dum.) Bab. *subsp. pseudofluitans* (Syme) S. Webster	Renoncule des eaux calcaires	P		1999
18	*Ranunculus trichophyllus* Chaix	Renoncule à feuilles capillaires			2010
18	*Rorippa palustris* (L.) Besser	Rorippe à petites fleurs			2010
0	*Samolus valerandi* L.	Samole			2007
0	*Scabiosa columbaria* L. subsp. *columbaria*	Scabieuse colombaire			2001
0, 3, 18	*Scirpus sylvaticus* L.	Scirpe des bois	P		2010
18	*Senecio aquaticus Hill subsp. aquaticus*	Séneçon aquatique (s.l.)			2010
0, 18	*Spirodela polyrhiza* (L.) Schleid.	Lentille d'eau à plusieurs racines			2010
0	*Stachys annua* (L.) L.	Épiaire annuelle			1999
18	*Stellaria palustris* Hoffm.	Stellaire des marais	P		2010
3, 18	*Thelypteris palustris* Schott	Fougère des marais	P		2010
18	*Triglochin palustre* L.	Troscart des marais	P		2010
18	*Valeriana dioica* L.	Valériane dioïque	P		2010
3, 18	*Veronica scutellata* L.	Véronique à écusson	P		2008
0	*Wolffia arrhiza* (L.) Hork. ex Wimm.	Wolffie sans racines			2007
18	*Zannichellia palustris* L.	Zannichellie des marais (s.l.)			2010
0	*Zannichellia palustris* L. subsp. *palustris*	Zannichellie des marais			1998
FONGE					
18	*Alnicola alnetorum* (R. Maire) Romagnesi				2010
18	*Calocybe gambosa* (Fr. : Fr.) Singer				2010
18	*Coprinus comatus* (Müll. : Fr.) Pers				2010
18	*Gyrodon lividus* (Bull. : Fr.) P. Karsten				2010
18	*Hebeloma leucosarx* P.D. Orton				2010
18	*Inocybe godeyi* Gillet				2010
18	*Lactarius lilacinus* (Lasch : Fr.) Fr.				2010
18	*Russula pumila* Rouzeau & Massart				2010
FAUNE					
INSECTES					
18	*Aeshna affinis*	Aeschne affine			2010
1	*Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)*	Tabac d'Espagne			2007
18	*Brachytron pratense*	Aeschne printanière			2004
1	*Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758)*	Calopteryx vierge			1998
1	*Celastrina argiolus Linnaeus, 1758*	Azurée des nerpruns			2000
3, 18	*Ceriagrion tenellum* (Villers, 1789)	Agrion délicat			2010
18	*Chorthippus albomarginatus*	Criquet marginé			2010
18	*Coenagrion scitulum*	Agrion mignon			2010
18	*Conocephalus dorsalis*	Conocéphale des roseaux			2010
1, 18	*Erythromma lindenii (SELYS, 1840)*	Agrion à longs cercoïdes			2010
1	*Gomphocerippus rufus (L., 1758)*	Gomphocère roux			1995
18	*Ischnura pumilio*	Agrion nain			2010
18	*Issoria lathonia*	Petit Nacré			2010
3, 18	*Libellula fulva*	Libellule fauve			2010
3, 18	*Stethophyma grossum*	Criquet ensanglanté			2010
18	*Sympecma fusca*	Leste brun			2006
1	*Thecla betulae (Linnaeus, 1758)*	Thécla du bouleau			2004
1	*Thymelicus sylvestris (Poda, 1761)*	Hespérie de la houque			2005
AMPHIBIENS ET REPTILES					
3, 18	*Hyla arborea*	Rainette arboricole	P		2010

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

1	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	Triton alpestre	P		2003
1, 18	*Natrix natrix (Linné, 1758)*	Couleuvre à collier	P		2010
18	*Triturus cristatus*	Triton crêté	P		2006
OISEAUX					
2	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	Busard Saint-Martin	P	Poss	1990-2007
2	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Bondrée apivore	P	Poss	1990-2007
3, 18	*Acrocephalus schoenobaenus*	Phragmite des joncs	P	R	2010
18	*Alcedo atthis*	Martin-pêcheur	P	R	2004
18	*Cettia cetti*	Bouscarle de cetti	P	R	2010
18	*Gallinago gallinago*	Bécassine des marais	P	Poss.	2010
18	*Himantopus himantopus*	Echasse blanche	P	R	2006
18	*Larus argentatus*	Goéland argenté	P	R	2006
3, 18	*Luscinia svecica*	Gorgebleue à miroir	P	R	2010
18	*Porzana porzana*	Marouette ponctuée	P		2006
18	*Recurvirostra avocetta*	Avocette élégante	P	R	2006
18	*Egretta garzetta*	Aigrette garzette	P	H	2005
CHIROPTERES					
4	*Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	Barbastelle d'Europe	P		2000-2010
4	*Myotis emarginatus (Geoffroy-Saint-Hilaire, 1806)*	Murin à oreilles échancrées	P		2000-2010
4	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	Grand murin	P		2000-2010
4	*Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)*	Oreillard roux	P		2000-2010
4	*Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)*	Grand rhinolophe	P		2000-2010
4	*Rhinolophus hipposideros (Beschtein, 1800)*	Petit rhinolophe	P		2000-2010
MOLLUSQUES					
5	*Helicigona lapicida lapicida*				2004
5	*Limax cinereoniger*				2004
5	*Malacolimax tenellus*				2004
18	*Vertigo moulinsiana*	Vertigo de Desmoulins			2006
POISSONS					
18	*Anguilla anguilla*	Anguille			2010

R : reproduction certaine ou probable
Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FAUNE					
OISEAUX					
18	*Egretta alba*	Grande aigrette	P	H	2005

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBl
1. GON – Base de données FNAT
2. GON
3. Conservatoire des Sites Naturels du Nord/Pas-de-Calais

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
5. X. Cucherat
18. GDEAM

Sources Bibliographiques

ARTHUR, L., LEMAIRE, M. 2009. Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

BELET C., CAILLET A., DECHERF M., DEFFRENNE N., DE FOUCAULT B. & TERRASSE G., 2008. - Diagnostic de la valeur patrimoniale de quelques zones humides en basse vallée de la Canche. G.D.E.A.M., 89 p. + annexes.

BELET C., CAILLET A., DECELLE F. & TERRASSE G., 2008. - Suivi des populations de Bernache du Canada, Cygne tuberculé et Ouette d'Egypte en basse vallée de la Canche et vallée de la Course. G.D.E.A.M., 60p. + annexes ;

CAILLET A., CALOIN F., GLACON S. & TERRASSE G., 2006. - Essai sur la bioindication par les odonates en basse vallée de la Canche. G.D.E.A.M., 46 p. + annexes ;

CATTEAU E., DUHAMEL F., BALIGA M.-F., BASSO F., BEDOUET F., CORNIER T., MULLIE B., MORA F., TOUSSAINT B. & VALENTIN B., 2009. - Guide des végétations des zones humides de la région Nord/Pas-de-Calais. Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, 632 p. Bailleul ;

CSN Nord/Pas-de-Calais, 2004. – Plan d'actions pour la préservation des zones humides du bassin versant de la Canche, décembre 2004. Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, 79 p.

CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS. 2009. Cavité de la Loge. Forêt domaniale d'Hesdin (Huby-Saint-Leu, Pas-de-Calais). Suivi scientifique. Office nationale des forêts, Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais. 6 p.

COURTECUISSE R., LECURU C., MOREAU P.A., 2005. – Groupe d'espèces fongiques d'intérêt écologique par types de milieux. SMNF. 78 (2) : 55-75.

CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.

FACON D., DEVAERE N., LEPETZ V. & SCHMITT E., 2008. - La Rainette arboricole *Hyla arborea* (Linné, 1758) en vallée de la Canche, phase 2 - Inventaire et cartographie des

sites de chant de la Rainette arboricole en vallée de la Canche entre Montreuil-sur-Mer et Hesdin. G.D.E.A.M., 69 p. + annexes.

FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.

DUHAMEL, F., 1989. Données inédites récoltées dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération. AEREA pour la DRAE Nord- Pas de Calais

GODET M. & THIEBART L. (coord.), 2005. – Plantes protégées et menacées de la région Nord/Pas-de-Calais. Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul, 434 p. Bailleul

GODIN, J. 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2005. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

HAUGUEL J.-C. & WATTEZ J.-R., 2010. - La bryoflore de la basse vallée de la Canche dans les secteurs d'Attin et de Montreuil (Département du Pas de Calais), compte-rendu de la sortie du 22 mars 2009. Bull. Soc. Linn. Nord-Picardie : 63-67.

LAFRANCHIS, T. 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mèze. (Collection Parthénope). 448 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.), 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

VOS C.C., 1999. – A frog's eye view on the landscape – Quantifying connectivity for fragmented amphibian populations. University of Wageningen, Wageningen, 143 p.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

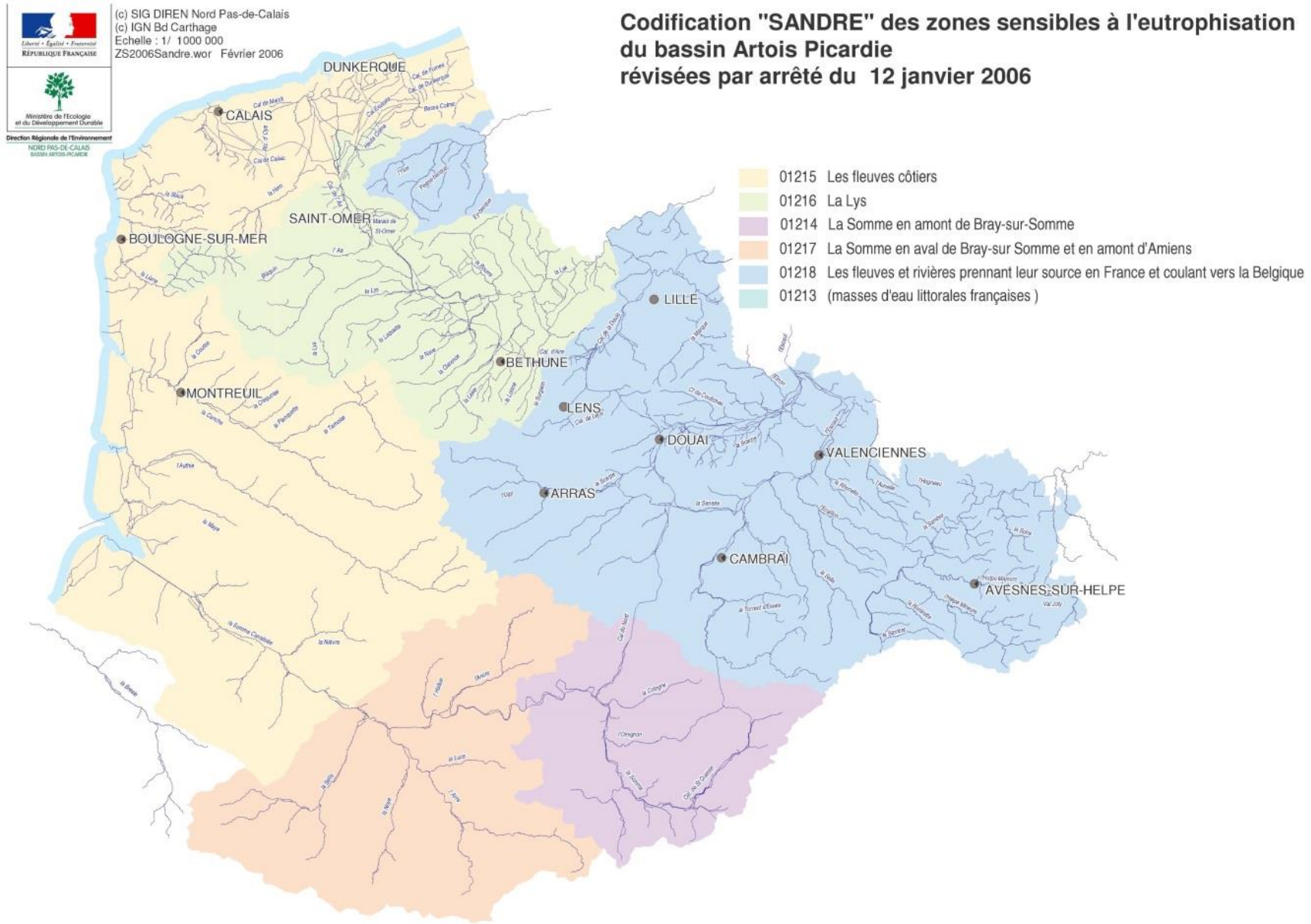
(c) SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
(c) IGN Bd Carthage
Echelle : 1/ 1000 000
ZS2006Sandre.wor Février 2006
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Direction Régionale de l'Environnement
NORD PAS-DE-CALAIS
BASSIN ARTOIS-PICARDIE
Codification "SANDRE" des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie
révisées par arrêté du 12 janvier 2006
01215 Les fleuves côtiers
01216 La Lys
01214 La Somme en amont de Bray-sur-Somme
01217 La Somme en aval de Bray-sur Somme et en amont d'Amiens
01218 Les fleuves et rivières prennant leur source en France et coulant vers la Belgique
01213 (masses d'eau littorales françaises)
DUNKERQUE
CALAIS
SAINT-OMER
BOULOGNE-SUR-MER
MONTREUIL
LILLE
BETHUNE
LENS
DOUAI
VALENCIENNES
ARRAS
CAMBRAI
AVESNES-SUR-HELPE

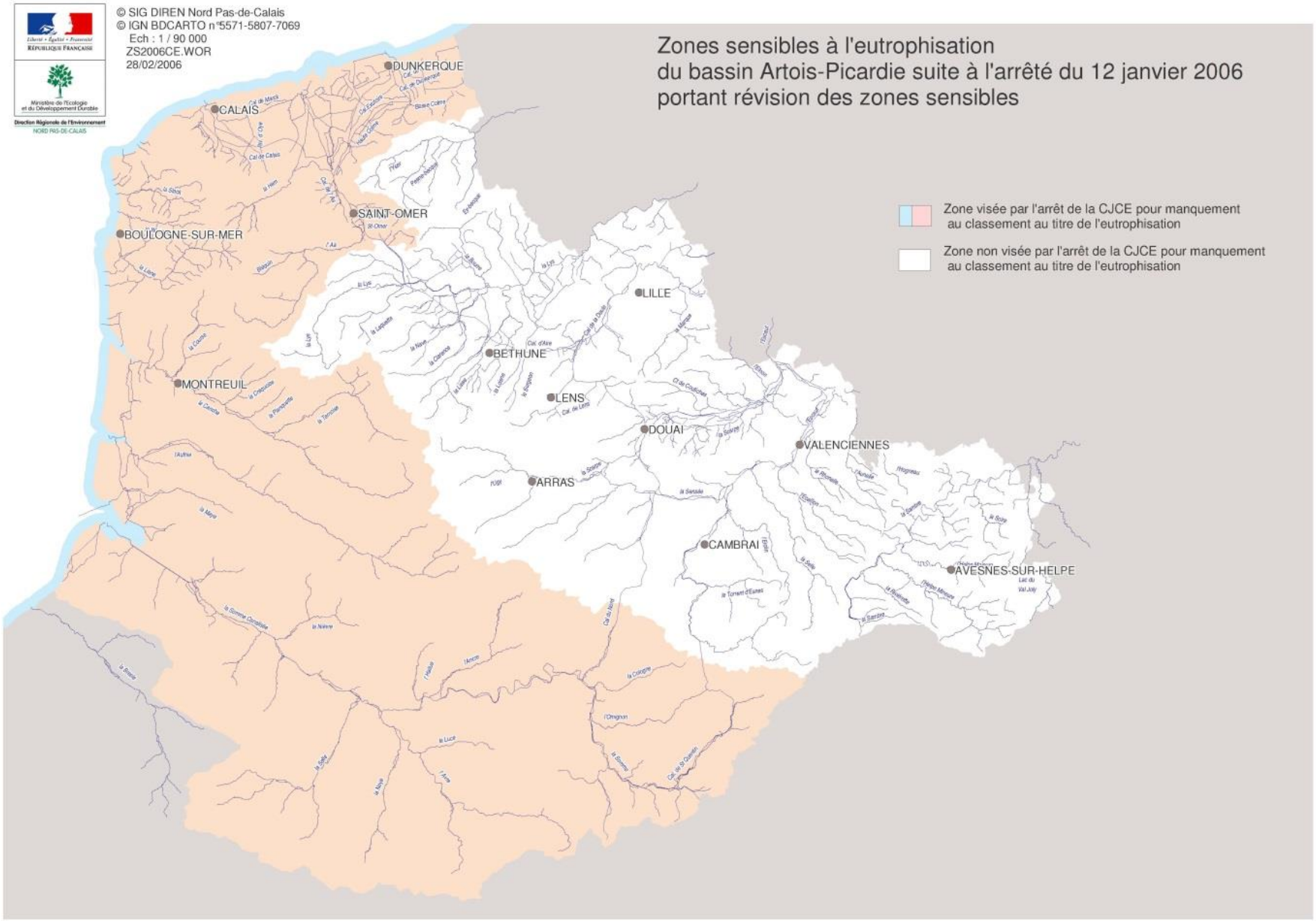
© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN BDCARTO n°5571-5807-7069
Ech : 1 / 90 000
ZS2006CE.WOR
28/02/2006
Zones sensibles à l'eutrophisation
du bassin Artois-Picardie suite à l'arrêté du 12 janvier 2006
portant révision des zones sensibles
Zone visée par l'arrêt de la CJCE pour manquement au classement au titre de l'eutrophisation
Zone non visée par l'arrêt de la CJCE pour manquement au classement au titre de l'eutrophisation
DUNKERQUE
CALAIS
SAINT-OMER
BOULOGNE-SUR-MER
LILLE
BETHUNE
MONTREUIL
LENS
DOUAI
VALENCIENNES
ARRAS
CAMBRAI
AVESNES-SUR-HELPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

NOR : *DEVO0650041A*

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu les articles R. 2224-6 à R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu la circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2005 ;

Vu la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres d'agriculture du bassin Artois-Picardie ;

Vu la consultation du Comité de bassin Artois-Picardie et l'avis rendu le 9 décembre 2005 ;

Sur le rapport du directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie,

Arrête :

Art. 1er. – Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 susvisé sont étendues à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Artois-Picardie.

Art. 2. – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, et les préfets des départements concernés du bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006.

J. ARIBAUD

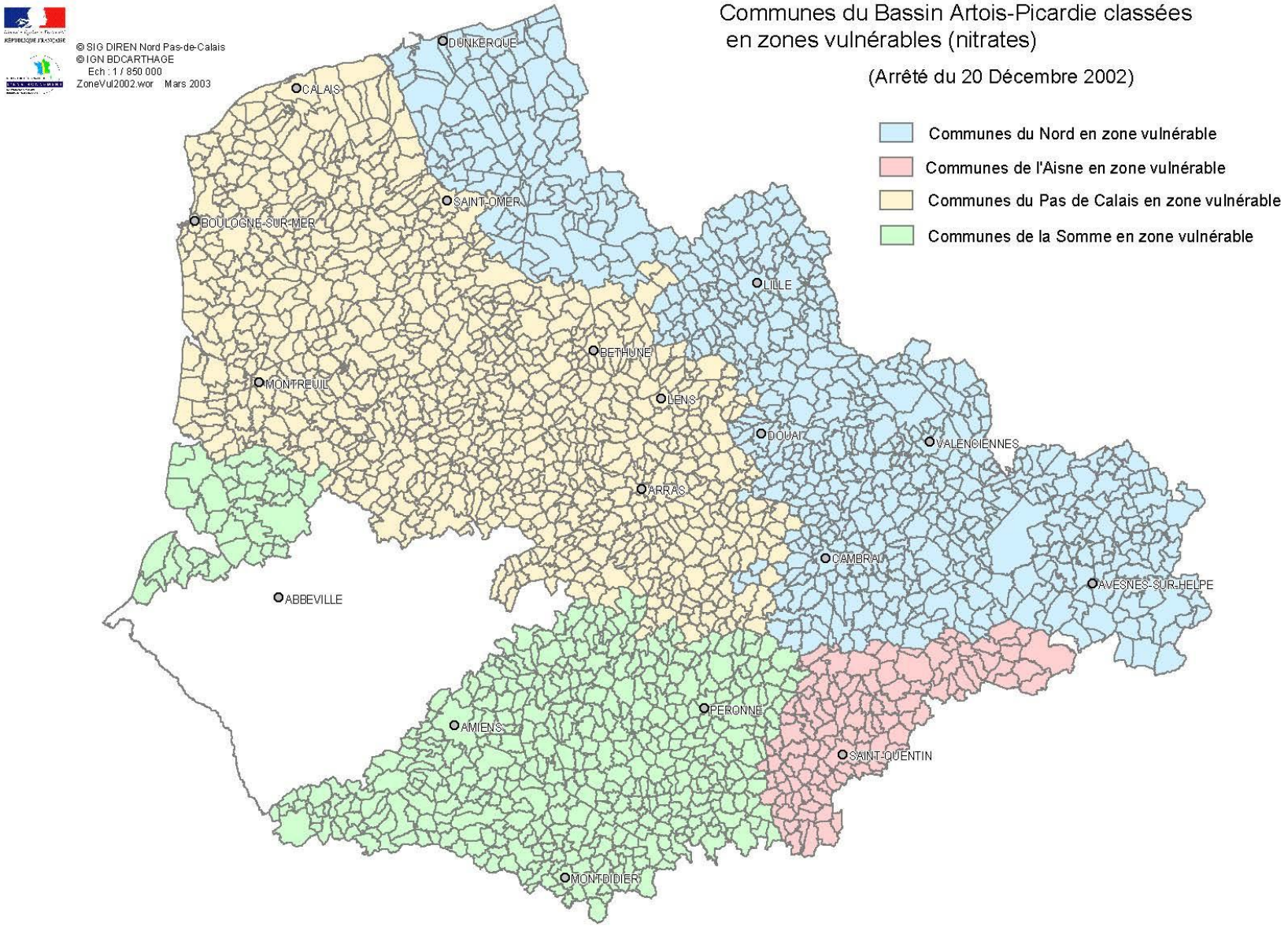
© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN BDCARTHAGE
Ech : 1 / 850 000
ZoneVul2002.wor Mars 2003
Communes du Bassin Artois-Picardie classées
en zones vulnérables (nitrates)
(Arrêté du 20 Décembre 2002)
Communes du Nord en zone vulnérable
Communes de l'Aisne en zone vulnérable
Communes du Pas de Calais en zone vulnérable
Communes de la Somme en zone vulnérable
DUNKERQUE
CALAIS
SAINT-OMER
BOULOGNE-SUR-MER
LILLE
BETHUNE
MONTREUIL
LENS
DOUAI
VALENCIENNES
ARRAS
CAMBRAI
AVESNES-SUR-HELPE
ABBEVILLE
PERONNE
AMIENS
SAINT-QUENTIN
MONTDIDIER

Le Préfet coordonnateur de bassin
Artois-Picardie

Préfet de Région Nord Pas de Calais

Délégation de bassin Artois-Picardie
Direction Régionale de l'Environnement

ARRETÉ portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Le Préfet Coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n°91-676 du Conseil des Communautés Economiques Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L 211-2 et L 211-3 ;

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les projets de délimitation des zones vulnérables transmis par Messieurs les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène du Nord lors de sa séance du 15 octobre 2002, du Pas-de-Calais lors de sa séance du 11 octobre 2002, de la Somme lors de sa séance du 21 octobre 2002 et de l'Aisne lors de sa séance du 18 octobre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils généraux du Nord en date du 18 novembre 2002, du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2002, de la Somme en date du 25 novembre 2002, de l'Aisne en date du 2 septembre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils régionaux du Nord-Pas-de-Calais en date du 2 décembre 2002 et de la Picardie en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Comité de bassin Artois-Picardie réuni le 22 novembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué de bassin Artois-Picardie

ARRETE

Article 1er : Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 1994, du 5 février 1996 et du 12 mars 1997.

Article 2 : Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public, il fera l'objet d'une large diffusion. En particulier, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire dans toute commune classée en zone vulnérable.

Article 3 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et le Délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et des préfectures des régions du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

Fait à Lille, le 20 DEC 2002

Le Préfet Coordonnateur
de Bassin Artois-Picardie

Rémy PAUTRAT

Communes inscrites en zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Nord :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Pas-De-Calais :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département de l'Aisne :

Toutes les communes du département appartenant au bassin Artois-Picardie.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département de la Somme :

Code INSEE	Nom
80002	ABLAINCOURT PRESSOIR
80010	AILLY SUR NOYE
80014	AIZECOURT LE BAS
80015	AIZECOURT LE HAUT
80016	ALBERT
80017	ALLAINES
80020	ALLONVILLE
80021	AMIENS
80023	ANDECHY
80024	ARGOEUVES
80025	ARGOULES
80027	ARMANCOURT
80030	ARRY
80031	ARVILLERS
80032	ASSAINVILLERS
80033	ASSEVILLERS
80034	ATHIES
80035	AUBERCOURT
80036	AUBIGNY
80037	AUBVILLERS
80038	AUCHONVILLERS
80045	AUTHUILLE
80047	AVELUY
80049	AYENCOURT
80050	BACOUEL SUR SELLE
80052	BAIZIEUX
80053	BALÂTRE
80054	BARLEUX
80056	BAVELINCOURT
80058	BAYONVILLERS
80059	BAZENTIN
80064	BEAUCOURT EN SANTERRE
80065	BEAUCOURT SUR L'ANCRE
80066	BEAUCOURT SUR L'HALUE
80067	BEAUFORT EN SANTERRE
80069	BEAUMONT HAMEL
80073	BECORDEL BECOURT
80074	BECQUIGNY
80077	BEHENCOURT
80079	BELLEUSE
80080	BELLOY EN SANTERRE
80083	BERGICOURT
80087	BERNAY EN PONTHIEU
80088	BERNES
80090	BERNY EN SANTERRE
80094	BERTEAUCOURT LES THENNES
80097	BETHENCOURT SUR SOMME
80101	BEUVRAIGNES

80102	BIACHES
80103	BIARRE
80105	BILLANCOURT
80106	BLANGY SOUS POIX
80107	BLANGY TRONVILLE
80110	BOISMONT
80112	BONNAY
80114	BOSQUEL
80115	BOUCHAVESNES BERGEN
80116	BOUCHOIR
80121	BOUILLANCOURT LA BATAILLE
80125	BOUSSICOURT
80128	BOUVINCOURT EN VERMANDOIS
80129	BOUZINCOURT
80131	BOVES
80132	BRACHES
80134	BRASSY
80136	BRAY SUR SOMME
80138	BRESLE
80139	BREUIL
80141	BRIE
80144	BROUCHY
80146	BRUTELLES
80150	BUIRE COURCELLES
80151	BUIRE SUR L'ANCRE
80152	BUS LA MESIERE
80154	BUSSU
80156	BUSSY LES DAOURS
80158	BUVERCHY
80159	CACHY
80160	CAGNY
80162	CAIX
80164	CAMON
80170	CANTIGNY
80172	CAPPY
80173	CARDONNETTE
80175	CARNOY
80176	CARREPUIS
80177	CARTIGNY
80179	CAULIERES
80181	CAYEUX EN SANTERRE
80182	CAYEUX SUR MER
80184	CERISY
80185	CHAMPIEN
80186	CHAULNES
80188	CHAUSSOY EPAGNY
80191	CHILLY
80192	CHIPILLY
80193	CHIRMONT
80194	CHUIGNES
80195	CHUIGNOLLES

80197	CIZANCOURT
80198	CLAIRY SAULCHOIX
80199	CLERY SUR SOMME
80202	COISY
80203	COLINCAMPS
80204	COMBLES
80206	CONTALMAISON
80207	CONTAY
80209	CONTOIRE
80210	CONTRE
80211	CONTY
80212	CORBIE
80213	COTTENCHY
80214	COULLEMELLE
80216	COURCELETTE
80219	COURCELLES SOUS THOIX
80220	COURTEMANCHE
80222	CRECY EN PONTHIEU
80223	CREMERY
80224	CRESSY OMENCOURT
80225	CREUSE
80226	CROIX MOLIGNEAUX
80227	CROIXRAULT
80230	CURCHY
80231	CURLU
80232	DAMERY
80233	DANCOURT POPINCOURT
80234	DAOURS
80236	DAVENESCOURT
80237	DEMUIN
80238	DERNANCOURT
80239	DEVISE
80240	DOINGT
80242	DOMART SUR LA LUCE
80244	DOMINOIS
80246	DOMMARTIN
80247	DOMPIERRE BECQUINCOURT
80248	DOMPIERRE SUR AUTHIE
80252	DOUILLY
80256	DREUIL LES AMIENS
80258	DRIENCOURT
80261	DURY
80264	ECLUSIER VAUX
80266	ENGLEBELMER
80267	ENNEMAIN
80271	EPEHY
80272	EPENANCOURT
80273	EPLESSIER
80274	EPPEVILLE
80275	EQUANCOURT
80276	EQUENNES ERAMECOURT

80278	ERCHES
80279	ERCHEU
80283	ESCLAINVILLERS
80284	ESMERY HALLON
80285	ESSERTAUX
80287	ESTREBOEUF
80288	ESTREES DENIECOURT
80557	ESTREES MONS
80291	ESTREES SUR NOYE
80292	ETALON
80293	ETELFAY
80294	ETERPIGNY
80295	ETINEHEM
80298	ETRICOURT MANANCOURT
80300	FALVY
80301	FAMECHON
80302	FAVEROLLES
80303	FAVIERES
80304	FAY
80305	FERRIERES
80306	FESCAMPS
80307	FEUILLERES
80311	FIGNIERES
80312	FINS
80313	FLAUCOURT
80314	FLERS
80315	FLERS SUR NOYE
80317	FLEURY
80320	FOLIES
80321	FOLLEVILLE
80322	FONCHES FONCHETTE
80325	FONTAINE LES CAPPY
80326	FONTAINE SOUS MONTDIDIER
80329	FORCEVILLE
80331	FOREST L'ABBAYE
80332	FOREST MONTIERS
80333	FORT MAHON
80334	FOSSEMANANT
80335	FOUCAUCOURT EN SANTERRE
80337	FOUENCAMPS
80338	FOUILLOY
80339	FOUQUESCOURT
80340	FOURCIGNY
80342	FRAMERVILLE RAINECOURT
80347	FRANSART
80349	FRANSURES
80350	FRANVILLERS
80351	FRECHENCOURT
80352	FREMONTIERS
80353	FRESNES MAZANCOURT
80358	FRESNOY EN CHAUSSEE

80359	FRESNOY LES ROYE
80366	FRICOURT
80367	FRISE
80376	GENTELLES
80378	GINCHY
80379	GLISY
80383	GOYENCOURT
80384	GRANDCOURT
80386	GRATIBUS
80387	GRATTEPANCHE
80389	GRECOURT
80390	GRIVESNES
80391	GRIVILLERS
80393	GRUNY
80395	GUERBIGNY
80397	GUEUDECOURT
80399	GUIGNEMICOURT
80400	GUILLAUCOURT
80401	GUILLEMONT
80402	GUIZANCOURT
80404	GUYENCOURT SAULCOURT
80403	GUYENCOURT SUR NOYE
80405	HAILLES
80407	HALLIVILLERS
80409	HALLU
80410	HAM
80412	HAMELET
80413	HANCOURT
80414	HANGARD
80415	HANGEST EN SANTERRE
80417	HARBONNIERES
80418	HARDECOURT AUX BOIS
80419	HARGICOURT
80420	HARPONVILLE
80421	HATTENCOURT
80424	HEBECOURT
80425	HEDAUVILLE
80426	HEILLY
80428	HEM MONACU
80429	HENENCOURT
80430	HERBECOURT
80431	HERISSART
80432	HERLEVILLE
80433	HERLY
80434	HERVILLY
80435	HESBECOURT
80436	HESCAMPS
80438	HEUDICOURT
80442	HOMBLEUX
80447	HYENCOURT LE GRAND
80449	IGNAUCOURT

80451	IRLES
80452	JUMEL
80189	LA CHAVATTE
80299	LA FALOISE
80593	LA NEUVILLE LES BRAY
80595	LA NEUVILLE SIRE BERNARD
80453	LABOISSIERE EN SANTERRE
80455	LACHAPELLE
80458	LAHOUSSOYE
80461	LAMOTTE BREBIERE
80462	LAMOTTE BULEUX
80463	LAMOTTE WARFUSEE
80464	LANCHERES
80465	LANGUEVOISIN QUIQUERY
80467	LAUCOURT
80468	LAVIEVILLE
80469	LAWARDE MAUGER L'HORTOY
80174	LE CARDONNOIS
80228	LE CROTOY
80411	LE HAMEL
80628	LE PLESSIER ROZAINVILLERS
80652	LE QUESNEL
80763	LE TITRE
80263	L'ECHELLE SAINT AURIN
80472	LESBOEUFS
80473	LIANCOURT FOSSE
80474	LICOURT
80475	LIERAMONT
80477	LIGESCOURT
80478	LIGNIERES
80479	LIGNIERES CHATELAIN
80481	LIHONS
80485	LOEUILLY
80487	LONGAVESNES
80489	LONGUEAU
80490	LONGUEVAL
80494	LOUVRECHY
80496	MACHIEL
80497	MACHY
80498	MAILLY MAILLET
80499	MAILLY RAINEVAL
80504	MALPART
80505	MAMETZ
80507	MARCELCAVE
80508	MARCHE ALLOUARDE
80509	MARCHELEPOT
80511	MARESTMONTIERS
80513	MARICOURT
80515	MARLERS
80516	MARQUAIX
80517	MARQUIVILLERS

80519	MATIGNY
80520	MAUCOURT
80521	MAUREPAS
80523	MEAULTE
80524	MEHARICOURT
80525	MEIGNEUX
80528	MEREAUCOURT
80530	MERICOURT L'ABBE
80532	MERICOURT SUR SOMME
80536	MESNIL BRUNTEL
80538	MESNIL EN ARROUAISE
80540	MESNIL MARTINSART
80541	MESNIL SAINT GEORGES
80542	MESNIL SAINT NICAISE
80545	MEZIERES EN SANTERRE
80547	MILLENCOURT
80549	MIRAUMONT
80550	MIRVAUX
80551	MISERY
80552	MOISLAINS
80553	MOLLIENS AU BOIS
80555	MONCHY LAGACHE
80558	MONSURES
80560	MONTAUBAN DE PICARDIE
80561	MONTDIDIER
80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80568	MORCHAIN
80569	MORCOURT
80570	MOREUIL
80571	MORISEL
80572	MORLANCOURT
80576	MOYENCOURT
80577	MOYENCOURT LES POIX
80579	MUILLE VILLETTE
80580	NAMPONT
80582	NAMPS MAISNIL
80583	NAMPTY
80585	NESLE
80594	NEUVILLE LES LOEUILLY
80598	NOUVION
80600	NOYELLES SUR MER
80601	NURLU
80605	OFFOY
80608	OMIECOURT
80611	ORESMAUX
80615	OVILLERS LA BOISSELLE
80616	PARGNY
80617	PARVILLERS LE QUESNOY
80618	PENDE
80620	PERONNE
80621	PERTAIN

80623	PIENNES ONVILLERS
80624	PIERREGOT
80625	PIERREPONT SUR AVRE
80627	PLACHY BUYON
80629	POEUILLY
80630	POIX DE PICARDIE
80631	PONCHES ESTRUVAL
80632	PONT DE METZ
80634	PONT NOYELLES
80633	PONTHOILE
80638	POTTE
80639	POULAINVILLE
80640	POZIERES
80643	PROUZEL
80644	PROYART
80646	PUNCHY
80647	PUZEAUX
80648	PYS
80649	QUEND
80650	QUERRIEU
80656	QUEVAUVILLERS
80657	QUIRY LE SEC
80658	QUIVIERES
80661	RAINNEVILLE
80664	RANCOURT
80665	REGNIERE ECLUSE
80667	REMAUGIES
80668	REMIENCOURT
80669	RETHONVILLERS
80670	REVELLES
80672	RIBEMONT SUR ANCRE
80674	RIVERY
80675	ROGY
80676	ROIGLISE
80677	ROISEL
80678	ROLLOT
80679	RONSSOY
80680	ROSIERES EN SANTERRE
80681	ROUVREL
80682	ROUVROY EN SANTERRE
80683	ROUY LE GRAND
80684	ROUY LE PETIT
80685	ROYE
80687	RUBESCOURT
80688	RUE
80690	RUMIGNY
80692	SAILLY FLIBEAUCOURT
80693	SAILLY LAURETTE
80694	SAILLY LE SEC
80695	SAILLY SAILLISEL
80696	SAINS EN AMIENOIS

80701	SAINT CHRIST BRIOST
80702	SAINT FUSCIEN
80704	SAINT GRATIEN
80708	SAINT MARD
80713	SAINT QUENTIN EN TOURMONT
80717	SAINT SAUFLIEU
80721	SAINT VALERY SUR SOMME
80719	SAINTE SEGREE
80724	SALEUX
80725	SALOUEL
80726	SANCOURT
80728	SAULCHOY SOUS POIX
80729	SAUVILLERS MONGIVAL
80730	SAVEUSE
80733	SENLIS LE SEC
80734	SENTELIE
80737	SOREL
80740	SOURDON
80741	SOYECOURT
80743	SUZANNE
80747	TEMPLEUX LA FOSSE
80748	TEMPLEUX LE GUERARD
80750	TERTRY
80751	THENNES
80752	THEZY GLIMONT
80753	THIEPVAL
80755	THIEULLOY LA VILLE
80757	THOIX
80758	THORY
80759	TILLOLOY
80761	TILLOY LES CONTY
80762	TINCOURT BOUCLY
80766	TOUTENCOURT
80769	TREUX
80771	UGNY L'EQUIPEE
80773	VADENCOURT
80774	VAIRE SOUS CORBIE
80776	VARENNES
80781	VAUVILLERS
80784	VAUX SUR SOMME
80785	VECQUEMONT
80786	VELENNES
80787	VERCOURT
80789	VERMANDOVILLERS
80790	VERPILLIERES
80791	VERS SUR SELLES
80807	VILLE SUR ANCRE
80794	VILLECOURT
80797	VILLERS AUX ERABLES
80799	VILLERS BRETONNEUX
80801	VILLERS CARBONNEL

80802	VILLERS FAUCON
80803	VILLERS LES ROYE
80806	VILLERS SUR AUTHIE
80805	VILLERS TOURNELLE
80808	VIRONCHAUX
80811	VOYENNES
80812	VRAIGNES EN VERMANDOIS
80814	VRELY
80815	VRON
80820	WARLOY BAILLON
80822	WARSY
80823	WARVILLERS
80824	WIENCOURT L'EQUIPEE
80826	WOIGNARUE
80829	Y